

INTRODUCTION

DIRE, LIRE, VOIR UN EMPIRE

Dire le monde romain

Entre deux censures – celle 70 av. J.-C., qui apparaît historiquement comme la dernière réalisée selon le modèle républicain et celle de 73 apr. J.-C., censure de Vespasien qui offre l'occasion de mettre de l'ordre politique, institutionnel, administratif après les deux années de guerre civile qui ont vu, en 68-69, plusieurs prétendants se disputer la pourpre impériale –, la question majeure est celle de la vie et de la survie de la *res publica*. Durant cet intervalle a évolué politiquement ce qui fonde le fonctionnement « étatique » de la *res publica*, son expression territoriale et la vie quotidienne des hommes qui habitent autour de la Méditerranée : l'*imperium*. La *res publica* est en effet tout à la fois institutions et corps civique. Son territoire, qu'on peut appeler monde romain, comprend Rome, l'Italie, les provinces et des États-clients. Dans les quelque cent quarante ans encadrés par ces deux censures, d'importantes mutations politiques ont eu lieu, toujours régies cependant par une stricte hiérarchie dans laquelle Rome, ville et capitale, est au sommet, commande et domine. Politiquement et institutionnellement, la *res publica* est passée d'une forme de gouvernement collectif oligarchique à une forme de gouvernement plus concentré encore, monarchique. Elle a connu le passage de la primauté d'individus devenus des *imperatores* par leurs victoires à la primauté d'individus nés ou devenus tels du fait de leur appartenance à une *domus*, celle des *Iulii* puis des *Claudii*, par naissance, mariage ou adoption¹. Les collègues du prince ne sont pas distincts de sa *domus*², ils en font partie. Les événements de 68-69 ne renouent que temporairement avec la situation antérieure au Principat

1. Sur la constitution de cette *domus*, lire M. CORBIER, 1994.

2. Cette association de co-régents ne doit pas être confondue avec les amis et conseillers dont le prince, comme sous la République les consuls et autres magistrats, pouvait s'entourer et dont tous continuent à s'entourer au I^{er} siècle apr. J.-C. Sur ces questions, voir Fr. HURLET, 1997.

puisqu'il, si le commandement militaire, l'*imperium militiae*, comme sous la République, est bien la justification de la rivalité et de la prise du pouvoir par la victoire, la *lex de imperio Vespasiani* (ILS, 244) enracine le principe monarchique et celui de l'appartenance à la *domus Augusta* (voir *infra*). La littérature et plus encore l'épigraphie en témoignent abondamment en nous fournissant au fil du temps le vocabulaire dans son usage commun ou officiel. Il en est ainsi de l'idée de *salus*, *salus publica*, *salus populi Romani*, idée collective jusqu'au milieu du 1^{er} siècle av. J.-C. qui se transforme en *salus* d'un seul, un *imperator* en général désigné dans les sources littéraires³, puis la *salus* de l'Auguste, à commencer par le premier d'entre eux. Du début du 1^{er} siècle av. J.-C. au principat augustéen l'origine et le sens de la *salus* se sont inversés. De consécutive à l'action collectivement exercée par les citoyens pour la « chose publique », conduits à la victoire par l'action justifiée et valeureuse des consuls détenteurs de l'*imperium*, elle est devenue la *salus* du chef, l'*imperator*, *felix* à l'origine, qui pour cette raison assurait à la cité, *senatus populusque Romanus*, la survie⁴.

Ces mutations politiques concernent le monde romain dans sa réalité globale, territoriale et administrative, mais aussi dans ses réalités locales, collectives ou individuelles. De ce point de vue, l'évolution des statuts collectifs et personnels est importante. Création de colonies (cartes n° 5, 3, 4) et octroi de la citoyenneté romaine (textes n° 6, 12 et 13) ont été deux phénomènes politiques essentiels, fondements et enjeux de la domination sur les hommes et de la maîtrise des territoires : ils ont scandé les grandes étapes de l'organisation de l'empire. C'est un des points fondamentaux de la croissance de celui-ci, des rivalités ou des apaisements qui l'animent. Il est notable que la plus grande période de créations massives de colonies soit concentrée dans cinquante années environ qui séparent le triumvirat des débuts du principat augustéen⁵. Dans le secteur géographiquement central du monde romain et politiquement pivot que sont les Balkans et la Grèce, il suffit pour s'en

3. C'est à propos de Pompée et de César que l'évolution est la plus perceptible. Cicéron (à propos de Pompée : *Att.*, VIII, 2, 3 : « Tous nos espoirs reposent sur la vie d'un seul, que chaque maladie menace de mort. » ; à propos de César : *Pro Marcello*, 7, 22 : « Est-il un seul homme assez inconscient de son salut particulier comme du salut général, pour ne pas comprendre que son destin est solidaire du tien et que de ta vie dépendent toutes les autres vies ? »), Sénèque (*Consolatio ad Marciam*, 20, 4 : « Si Pompée, honneur et soutien de l'empire, avait été emporté par la maladie à Naples, il eût été sans conteste, en mourant, le *princeps populi Romani*. »), Plutarque (*Vie de Pompée*, 57) et Suétone (*Divus Aug.*, 98, 2, dans un passage où il décrit les louanges adressées à Octavien au retour d'Alexandrie : « c'est grâce à toi [...] que nous vivons, grâce à toi que nous pouvons naviguer, grâce à toi que nous jouissons de notre liberté et de nos biens. ») montrent combien la santé et la sauvegarde d'un seul assurent celle du peuple romain.

4. Le glissement de sens de *felix* est identique. « Heureux » en raison de ses actions qui ont été protégées par les dieux parce qu'il a agi conformément au *mos maiorum* et au droit, le détenteur de l'*imperium* pouvait devenir *imperator felix*. Après Sylla, l'idée s'inverse : *felix*, le détenteur de l'*imperium* est naturellement *imperator*.

5. Voir S. DEMOUGIN, J. SCHEID, 2012.

convaincre de mentionner la première colonie à Corinthe en 44 av. J.-C., créée sous le nom de *Colonia Laus Iulia Corinthus*, où les inscriptions sont aussi bien en latin qu'en grec ; la colonie de *Buthrotum*, bien connue par la correspondance de Cicéron, notamment avec Atticus (T. Pomponius Atticus) qui possédait un domaine à proximité ; les colonies de Patras et Dymè, fondées pour des vétérans après la bataille d'Actium (Strabon, VIII, 387) ; la colonie de Philippes, en Macédoine, fondée en 42 ou en 41, pour des vétérans d'Antoine, après la victoire des triumvirs contre Brutus et Cassius (Strabon, VII, fr. 41), où Octavien envoie de nouveaux vétérans, italiens, en 30, qui prend le nom de *Colonia Iulia Augusta Philippensis* en 27 ; sans oublier la colonie de *Nikopolis*, implantée à proximité immédiate du lieu de la bataille d'Actium.

La construction du monde romain, au sens territorial vu du centre, passe par une grande variété de relations réciproques entre le centre et sa périphérie parmi lesquelles figure l'organisation de différents types de provinces. Il y eut des royaumes clients, comme la Cappadoce, l'Arménie, l'Égypte, la Numidie, la Maurétanie (voir p. 51, chap. S. Lefebvre). On ne doit pas oublier l'Achaïe qui avait bénéficié de la liberté et ne fut pas immédiatement constituée en province. La circulation des hommes et des informations⁶ – en temps de paix comme en temps de guerre, parfois vitale – est le moteur de la vie de l'empire dans cette période, comme après. Les sources littéraires comme les sources épigraphiques ou papyrologiques en offrent de nombreux témoignages⁷. Que les relations aient été réciproques entre le centre romain et les provinces ne signifie pas pour autant égalité. Ces relations se sont toujours effectuées selon une domination de Rome. L'administration de la justice le montre nettement (voir p. 193, chap. J. Fournier). Les transformations de la Ville – avec une monumentalisation commencée dès le milieu du 1^{er} siècle av. J.-C. avec la construction sur le Champ de Mars du « complexe de Pompée » – se sont accélérées pendant le demi-siècle qui suit⁸. Dans les provinces on observe un phénomène analogue. Sans aller jusqu'à parler de diffusion d'un modèle⁹,

6. Voir S. CROGIER, 2002, p. 55-67 ; J. NELIS-CLÉMENT, 2006, p. 141-160 ; L. CAPDETREY et J. NELIS-CLÉMENT (éd.) 2006 ; S. CROGIER-PÉTREQUIN et J. NELIS-CLÉMENT, 2009, p. 116-129.

7. Les datations par les noms des consuls ou par ceux des gouverneurs, avec parfois l'indication du jour, permettent de mesurer l'intervalle entre la réalité d'un événement et le moment où telle province ou telle cité en a été informée. Nous savons ainsi par un papyrus (*P. Oxy.*, 7, 1021), probablement le brouillon d'une note de la chancellerie destinée à une proclamation publique, que la nouvelle du décès de Claude et de l'accession au trône de Néron fut connue à *Oxyrhynchus*, en Égypte le 17 novembre 54 apr. J.-C., soit trente-cinq jours seulement après le décès du prince.

8. Dans une bibliographie considérable, signalons d'abord le *Lexicon Topographicum Urbis Romae* (*LTUR*), 6 vol. sous la direction de E. M. STEINBY, 1993-2000 ; G. SAURON, 1987 et 1994 ; F. COARELLI, 1998 ; C. BUSTANY et N. GÉROUDET, 2001 ; M. TARPIN, 2001.

9. Question dont le renouvellement historiographique a commencé dans la décennie 1980. Voir *L'Urbs. Espace urbain et histoire* (1^{er} siècle av. J.-C. - 11^è siècle apr. J.-C.). *Actes du colloque de Rome* (8-12 mai 1985), Rome, EFR, 1987 (Coll « EFR-98 »).

force est de constater une diffusion des idées et des adaptations locales¹⁰. Les monnaies ont été un médium essentiel pour la diffusion d'une représentation du pouvoir et de ses idéaux (voir p. 239, chap. P. Assenmaker). Les constructions voulues par Octavien aussi, comme le trophée de *Nikopolis*. Mais c'est le consentement des cités qui a amplifié le phénomène, par exemple à Pergame¹¹.

Les relations entre Rome et la périphérie passent par des ambassades¹², des privilèges octroyés (textes n° 3, 5, 6, 12, 17, 23). La hiérarchie de ces relations se voit aussi dans les *concilia* en Occident et les *koïna* en Orient (voir p. 67, chap. G. Frijja) ; dans les *conuentus* de citoyens romains et les assises judiciaires des gouverneurs (voir p. 183, chap. J. Fournier). L'existence de telles organisations est un indice de l'unicité de l'empire mais non de son uniformité. Leur mise en place et la réorganisation administrative opérée à l'époque augustéenne sont révélatrices d'une représentation du monde, de l'existence de cartes et du dénombrement régulier (le *census*) des hommes et des biens¹³. Les *Res gestae diui Augusti* expriment parfaitement une représentation maîtrisée de la conquête et de l'organisation du monde sur les plans géographique, historique et politique. On y trouve notamment 55 noms géographiques selon quatre catégories : Rome, l'Italie, les provinces – 14 sont nommées – ; des peuples ou des pays – 24 – ; des fleuves, des montagnes, des mers – 9 – ; enfin, six villes¹⁴.

Imperium, res publica, domus Augusta

Imperium, res publica

L'*imperium*¹⁵ est ce qui définit de façon primordiale Rome. Pouvoir suprême, d'abord des rois, puis des magistrats supérieurs de la République, le mot a fini par désigner le territoire où il était exercé¹⁶. La période concernée est précisément celle où s'opèrent les changements. Ce passage est complexe et non exclusif comme le montre la première phrase du texte latin des *Res gestae diui Augusti* : *Rerum gestarum Diui Augusti, quibus orbem terrarum Imperio populi Rom(ani) subiecit [...] exemplar sub[i]ectum*, soit « Copie présentée ci-dessous des hauts faits du divin Auguste par lesquels il a soumis le monde entier à l'empire du peuple romain¹⁷ ». L'expression *imperium populi*

10. Pour l'urbanisme et l'architecture, voir P. GROS, 1996 et 2001 ; P. GROS et M. TORELLI, 1994.

11. H. HALFMANN, 2004 ; M. ZIMMERMANN, 2011.

12. Pour les cités d'Asie au I^{er} siècle av. J.-C., voir H.-L. FERNOUX, 2011b, p. 94-99.

13. Voir Cl. NICOLET, 1988 [pagination donnée d'après l'édition de 1996], p. 6-7 et 241-258 ; E. HERMON, 2010.

14. Voir Cl. NICOLET, 1988 [pagination donnée d'après l'édition de 1996], p. 28-39.

15. Voir J. RICHARDSON, 2008.

16. Pour une réflexion synthétique en français, voir É. GUERBER, Fr. HURLET, 2008, p. 81-105 ; Chr. BADEL (dir.), 2011.

17. Traduction J. SCHEID, Paris, CUF, 2007.

Romani est apparue pour la première fois dans les années 80 du 1^{er} siècle av. J.-C. dans la *Rhetorica ad Herennium* (ou *Ad Herennium*). *Imperium* a, jusqu'à la fin de la République, dans le domaine technique institutionnel, les deux sens très généraux d'ordre et de pouvoir. Le terme n'est pas utilisé pour désigner une entité territoriale. En revanche, ce dernier sens est attesté à partir de l'époque augustéenne. C'est alors que le sens abstrait de pouvoir et le sens plus concret de territoire se séparent. Au même moment, *provincia* commence à être compris comme partie, élément d'un territoire organisé conformément aux normes romaines, raison pour laquelle ce mot se trouve associé à *forma* ou à *formula* (règlement). *Provincia* et *imperium* sont deux notions difficiles à séparer. Essentiellement technique jusqu'à Sylla, *provincia* désignait la tâche ou la responsabilité assignée au détenteur de l'*imperium*. Dans les faits, on pourrait dire qu'il y avait autant de « provinces » que de détenteurs d'une mission – *provincia* – mandatés par le Sénat. L'idée d'empire est d'abord une idée de pouvoir, d'action en utilisant au besoin des moyens de coercition. Ce faisant, parce que la coercition s'exerce sur des individus, le mot *provincia* s'est progressivement enrichi en renvoyant aux peuples qui habitent la zone où s'exerce l'*imperium*. La notion de peuple devient même essentielle dans la mesure où vers la même époque, en tout cas au milieu du 1^{er} siècle av. J.-C., le mot *imperium* est utilisé avec pour complément *populi Romani*. Le changement fondamental est intervenu à la suite de l'action de Pompée en Orient. En courant les mers et en recherchant les victoires, Pompée est allé jusqu'aux limites de la terre nous dit Plutarque (*Pompée*, 38, 2-3). C'est à son époque. que naît la notion d'*imperium* comme fin des terres *ultimae terrarum fines*. Car l'œuvre de Pompée c'est la création d'une province, la Syrie, sans mandat du Sénat pour le faire. Au retour de Pompée, le Sénat a donc pris acte de cette création qui est une réelle nouveauté. Le lien entre *imperium* et territoire est devenu une réalité à l'époque augustéenne¹⁸. En témoigne l'expression d'Auguste lui-même (RGDA, § 26) : « *Omnium provinciarum populi Romani, quibus finitimae fuerunt gentes, quae non parerent imperio nostro fines auxi* », c'est-à-dire « j'ai agrandi les frontières de toutes les provinces du peuple romain, dont étaient voisines des nations qui n'obéissaient pas à notre pouvoir » (traduction J. Scheid). Au 1^{er} siècle apr. J.-C., dans la littérature, *imperium* signifie l'ensemble du monde. L'ancien sens de commandement ou de responsabilité militaire (l'*imperium* républicain) est réservé aux individus qui sont promagistrats. Couramment, s'agissant d'un territoire, *imperium* a, par glissement, pris le sens qu'a eu *provincia* à l'époque républicaine lorsqu'on lui associait un nom : Sicile, Transalpine, Achaïe par exemple. Dans toute la période l'*imperium* comme pouvoir a permis de combattre, de vaincre, d'agir diplomatiquement aussi. Auguste en personne, aidé d'Agrippa, intervient dans la péninsule Ibérique contre les Astures et les Cantabres (voir p. 53, chap. S. Lefebvre) à partir de 26-25 av. J.-C. et en Orient dans les années 20-19 av. J.-C.

18. Sur la question des limites et des frontières, voir C. R. WHITTAKER, 1989.

pour récupérer les enseignes légionnaires perdues en 53 av. J.-C. par Crassus à *Carrhae*. Ce succès diplomatique dont témoigne la statue de Prima Porta s'appuyait sur la menace militaire¹⁹. Cette récupération des enseignes est célébrée à Rome en 20 av. J.-C. mais sans triomphe, par des supplications (Dion Cassius, *Histoire romaine*, LIX, 8, 3). Ce faisant, Auguste fait montre à la fois de *uirtus* et de *moderatio* (voir *infra*)²⁰, qualités républicaines inséparables de la notion d'*imperium*, si importante comme le prouvent le prénom officiel de tout empereur depuis Auguste, *Imperator*, et la mention dans les actes officiels gravés, les dédicaces, les hommages public du nombre d'acclamations impériales, *imperator II, III...*

Domus Augusta

La *domus Augusta* est déjà en place sous le règne de Tibère²¹. L'expression apparaît officiellement pour la première fois, autant qu'on puisse le savoir par les textes, dans un sénatus-consulte de décembre 19 apr. J.-C. connu par des exemplaires fragmentaires et lacunaires mais qui se complètent, copiés dans le bronze, pour un affichage durable, et découverts, l'un, en Toscane à Magliano, site de l'antique *Heba* d'où l'appellation *Tabula Hebana* (*Roman Statutes*, n° 37) en 1947 et 1951, l'autre au début de la décennie 1980 sur le site antique de *Siarum* (province de Bétique) en Andalousie (*AE*, 1989, 408 = 1984, 508)²². Cette *Tabula Siarensis* contient deux textes différents : un sénatus-consulte pris à la fin de l'année 19 apr. J.-C. par le Sénat qui avait décrété des honneurs à la gloire de Germanicus, mort en Syrie, peut-être d'empoisonnement, et « un fragment du début de la "loi" relative à ces mêmes honneurs, que les sénateurs avaient prié les deux consuls désignés pour l'année 20 de soumettre au peuple dès leur entrée en charge au mois de janvier²³ ». Si l'on connaissait déjà ces faits grâce à Tacite (*Ann.*, II, 83 et III, 12-18), la *Tabula Siarensis* est chronologiquement la plus ancienne attestation de cette expression et nous assure qu'elle appartient au vocabulaire officiel, institutionnel. C'est le langage du pouvoir dans les années 10-20. Ce texte donne à la famille impériale le nom de *domus Augusta*. Un an après, le sénatus-consulte de *Cn. Pisone patre* (*AE*, 1996, 885 ; nouvelle traduction avec commentaire,

19. Pour un tableau récapitulatif récent des sources sur l'impérialisme romain à l'époque d'Auguste sous les aspects diplomatiques (alliances, protectorats, traités), voir Y. LE BOHEC, 2011, p. 246-250.

20. Voir St. BENOIST, 2005, p. 199-210.

21. Elle comprend, outre la *gens* et la *familia* – c'est-à-dire les ascendants, descendants, frères, sœurs –, les parents par alliance (*adfines* d'où affins). C'est ce qu'on peut appeler la « maison ». De fait, cette *domus* existe probablement déjà dès les années 10 av. J.-C. quand Auguste commence à organiser sa succession. Mais nommée officiellement ainsi, nous ne la connaissons qu'à partir du règne de Tibère, en 19 apr. J.-C.

22. *AE*, 1984, 508 : traduction française de P. Le Roux. Voir *AE*, 1991, 20 pour des compléments de lecture, des corrections et des interprétations nouvelles.

23. M. CORBIER, 2006, p. 185.

LE ROUX, 2014, p. 611-623) – qui fait connaître le jugement rendu par le Sénat contre Pison (Gnaeus Calpurnius Piso), le gouverneur de la province de Syrie soupçonné d'avoir fait empoisonner Germanicus mort dans cette province – énumère dans l'ordre de préséance la parentèle de Germanicus et complète ainsi les informations relatives à la *domus Augusta* qui étaient contenues dans la *tabula Siarensis*. Si *domus* n'est pas un mot nouveau, et si son utilisation n'est pas réservée à Auguste et à sa famille, dans le contexte impérial et officiel de *domus Augusta*, Auguste en a donné une acception particulière : à l'intérieur d'une parentèle construite, un ensemble d'individus choisis de son vivant pour recueillir à la fois la succession impériale, la résidence sur le Palatin et le patrimoine impérial²⁴. La succession des empereurs s'est faite ainsi jusqu'à la mort de Néron²⁵. La conséquence de l'absence de descendants à la mort de Néron a été de rompre la chaîne dynastique, non la chaîne « impériale » dans son principe comme le montre la *Lex de Imperio Vespasiani* (ILS, 244). Loi votée par le peuple (c'est une *lex rogata de Imperio*) après l'investiture officielle de Vespasien par le Sénat, elle fonde son autorité et son pouvoir en l'enracinant dans le principe impérial mis en place par Auguste auquel elle se réfère d'abord. L'expression de *domus Augusta*, qui englobe un certain nombre de *diui* – d'où aussi la formulation de *domus diuina*, apparue à partir de la mort et de la divinisation d'Auguste –, ne disparaît donc pas avec la mort de Néron. L'ordre interne à cette *domus* était fondé sur une série de vertus qui justifiaient une hiérarchie. En tête, il y avait le *princeps*, premier des citoyens, premier du Sénat. Cette *domus* incarne la *res publica* en ce qu'elle a un comportement exemplaire qui justifie une forme de domination collective. Cela apparaît dans les deux sénatus-consultes (dans la *tabula Siarensis* : fragment II, col. B, lignes 11-17). La *uirtus* de Germanicus justifiait la place éminente qui était la sienne dans la *domus Augusta*.

Vertus, liberté

Virtutes

Les vertus cardinales de l'empereur, *uirtus*, *clementia*, *iustitia*, *pietas*, mentionnées par Auguste lui-même (RGDA, § 34) et attestées par l'épigraphie, notamment sur la reproduction en marbre trouvée à Arles (AE, 1952, 165) du bouclier d'or installé dans la curie à Rome, puisent leurs racines dans les origines de Rome et dans les événements récents, ceux de la guerre civile consécutive à l'assassinat de César. C'est le cas de la *clementia* et de la *iustitia* au témoignage d'Auguste lui-même, qui poursuit les Césaricides selon la tradition et les lois (RGDA, § 2 : exil ou actions judiciaires conformes à la loi).

24. M. CORBIER, 2006, p. 188-195.

25. Pour l'année 23 apr. J.-C., Tacite, *Ann.*, IV, 3, 1 parle de « maison impériale pleine de Césars », *domus plena Caesarum*. Sur le sens de cette expression et l'idée d'une politique dynastique, voir E. LYASSE, *Gerión*, 28, 2010, p. 107-139.

La première de ces vertus, la *uirtus*, c'est-à-dire la bravoure, est inséparable de l'*imperium* des généraux.

Il faut interpréter ainsi un denier d'Auguste (*RIC*, 86a), frappé à Cordoue en 19 av. J.-C. qui montre au revers, au centre, un bouclier votif rond inscrit à l'intérieur *CL V* (pour *clupeus uirtutis*), encadré des quatre lettres *S, P, Q, R* qui délimitent ainsi visuellement un carré par leur inscription en quatre coins. L'ensemble est encadré, à gauche, par une hampe ayant à son sommet une aigle (*aquila*) légionnaire aux ailes déployées, à droite, par une enseigne militaire. Entre les deux, au-dessus et en-dessous, est gravée la légende *signis | receptis*²⁶. Les enseignes récupérées sont celles qui avaient été perdues par Crassus à *Carrhae* en 53 av. J.-C.

D'autres vertus apparaissent officiellement dans les deux sénatus-consultes de 19-20 apr. J.-C. : *aequitas, patientia, humanitas, moderatio*. Elles justifient l'appartenance à la *domus* et obligent ceux qui en font partie. Agrippa refusa deux fois le triomphe, en 19 et en 14 av. J.-C. (Dion Cassius, *Histoire romaine*, LIV, 11, 6 et 24, 7), faisant ainsi preuve de *moderatio*. Elles fondent la forme des relations entre le centre du pouvoir et ses périphéries, entre le prince et les individus ou les collectivités. L'*indulgentia* du prince apparaît dans le vocabulaire officiel à l'époque des Flaviens²⁷. Elle place les relations entre l'empereur et les habitants de l'empire sous le signe de la bienveillance d'un père pour ses enfants. Les *imperatores* puis les empereurs à partir d'Auguste ont accordé des bienfaits aux individus et aux collectivités, accueilli avec bienveillance leurs requêtes ou finalement accordé des remises d'impôts ou de peines normalement encourues par des contrevenants à l'*obsequium* ou à la *fides* dus à Rome, à ses représentants ou aux princes et princesses de la *domus Augusta*.

Libertas, eleutheria

La liberté, *eleutheria* en grec, est une autre notion essentielle dans l'histoire du monde romain de cette période²⁸. Au sens politique et institutionnel, l'idée et la pratique de la liberté ont connu une rupture avec l'assassinat de César, en 44 av. J.-C., qui doit être replacée dans le contexte de la dictature instaurée en 49 av. J.-C. Assez abstraite et philosophique jusqu'alors, dans le discours littéraire, notamment chez Cicéron, la question de la liberté prend chez les auteurs, à commencer par Cicéron, une dimension plus pratique et concrète²⁹.

26. Au droit de ce denier, le prince, tête nue, à droite, avec la légende: *Caesar Augustus*. L'image du *clupeus uirtutis* est encore utilisée par les Flaviens, au revers d'un *dupondius* de Titus en 80/81 apr. J.-C.

27. Par exemple dans la lettre de Titus aux habitants du *municipium* de *Munigua* (Mulva) datée du 7 septembre 79 apr. J.-C. Voir M. CORBIER, 1990, 1992, 2004.

28. Voir I. COGITORE, 2011.

29. Dans le monde romain avant les événements du milieu du 1^{er} siècle av. J.-C., la *libertas* est très peu attestée dans les relations diplomatiques. La dimension politique du terme est plutôt grecque.

Le quasi demi-siècle de guerre civile qui fait suite à l'assassinat de César permet à tous, autour du bassin méditerranéen, de mesurer ce que pouvait être l'absence de liberté, la soumission. Dans les *RGDA*, la liberté est politique et associée à la lutte contre la tyrannie des factions – comprendre celle des intérêts des césaricides et de ceux qui menacent la *res publica* : « J'ai rendu la liberté à la République opprimée par la tyrannie d'une faction. » (*RGDA*, § 1). C'est l'aboutissement d'une évolution commencée au tout début de la guerre civile, lorsque César, le 9 août 48, défit Pompée en Thessalie, dans la plaine de Pharsale (carte n° 5), le poursuivit en Orient, notamment en Asie où il mit fin à la perception des impôts par les publicains et aux exactions fiscales qui l'accompagnaient. Ce faisant, César avait libéré la Thessalie (Plutarque, *Caes.*, 48, 1 ; voir Appien, *BC*, II, 88). Octavien rendit la liberté à *Amisos* – qui l'avait perdue lorsque Marc Antoine l'avait donnée à des rois et un tyran, Straton – après qu'il eut vaincu Marc Antoine à *Actium*. Devenu Auguste, il accorda la liberté à plusieurs cités à l'occasion de son voyage en Orient des années 21 à 19 av. J.-C. (carte n° 8) : ainsi à Samos, Cydonia et Lappa, deux cités de Crète. Il rendit la liberté à Séleucie du Calycadnos. La paix recouvrée est associée à la liberté comme en témoignent les calendriers dont l'ère commence avec une *eleutheria*, celle qu'a apportée Octavien à *Actium* (voir *infra*). Il en est ainsi de la cité d'*Amisos* qui frappa, à partir de 5/4 av. J.-C. des monnaies utilisant l'année 32/31 av. J.-C. comme point de départ du calendrier local. Ces transformations ne font pas pour autant disparaître la dimension classique, plus philosophique, autant que mémorielle³⁰ de l'*eleutheria*, renvoyant aux temps antérieurs à la présence de Rome ou à la proclamation de T. Quinctius Flaminius en 196 av. J.-C. dans son discours à Corinthe (Polybe, XVIII, 46)³¹.

Cette notion de liberté est importante aussi dans l'empire romain car l'autonomie et certaines exemptions lui sont associées. Cela concerne donc au premier chef, dans les provinces, les cités et ceux qui y vivent (textes n° 5, 12, 17, 20, 23, 34). Liberté et vertus fonctionnent donc ensemble. Toutefois, le sens que les Grecs donnaient à l'*eleutheria* n'était pas exactement celui que les Romains et les Occidentaux mettaient dans cette notion de liberté. En effet, l'organisation politique romaine, au sens administratif et juridique, garantissait la liberté dans le cadre civique. Jusqu'à la fin du 1^{er} siècle apr. J.-C., les cités s'administrent sans que le pouvoir central n'intervienne systématiquement et, si les échanges d'information sont nombreux dans tout l'empire³², la documentation textuelle papyrologique et épigraphique (voir les édits d'Auguste découverts à Cyrène, à l'emplacement de l'agora de la cité, datés

30. Voir É. GUERBER, 2013, p. 267-274 ; Chr. HOËT-VAN CAUWENBERGHE, 2011, p. 290-292 et dans le présent livre, p. 209-229.

31. « Le Sénat romain et le consul T. Quinctius, ayant vaincu le roi Philippe et les Macédoniens, laissent libres, exempts de garnisons, exempts de tributs, jouissant de leurs lois ancestrales, les Corinthiens, les Phocidiens, les Locriens, les Thessaliens, les Perrhèbes. »

32. F. MILLAR, 2000. Voir aussi A. BÉRENGER, 2014 pour le rôle des gouverneurs et leurs interventions.

entre 7-6 et 4 av. J.-C., exemplaires gravés dans le marbre³³) permet de constater que le pouvoir central semble plus réactif qu'initiateur. Il répond à des demandes, présentées par des ambassadeurs de cités ou de rois plus qu'il n'impose, même si le cadre général est celui que Rome a unilatéralement fixé (voir p. 178, chap. J. Fournier). Aussi la documentation épigraphique autour de cette notion de liberté diffère-t-elle entre les deux parties de l'empire. Libres et autonomes avant l'arrivée des Romains, pour celles qui l'étaient, les *poleis* grecques qui ont recouvré la liberté ou qui ont vu leur liberté garantie par Rome sont de fait placées dans un rapport inégal et de dépendance à l'égard de la puissance romaine puisque c'est elle qui leur a accordé ce bienfait. Elles sont très attentives à la préservation de leur liberté. Néron, en 67, proclame à nouveau, à Corinthe, la liberté des cités grecques.

Cités, dieux

La cité (*ciuitas, polis*) est la clé de voûte de la structure du monde romain, l'organisation municipale, la base du fonctionnement de l'empire romain sous la République comme sous le Principat. Les *poleis* grecques ont été intégrées à ce système. Toutefois, la tradition politique, urbaine, citadine n'ayant pas été la même dans la totalité du monde finalement contrôlé par Rome, la vie dans ces cités n'a pas connu les mêmes rythmes et développements. L'Orient méditerranéen est plus urbanisé et marqué par les pratiques politiques de la cité que les territoires occidentaux. Le seul point commun est que les cités constituent partout une communauté juridique collective, un groupe humain et une entité politique dotée d'un territoire, ce qui implique des statuts et des délimitations (textes n° 1, 9, 17, 20). Le statut des cités est hérité de la conquête et les différents types de droits sont le fruit d'une histoire politique longue et variée car elle résulte de l'interaction quotidienne entre Rome et ses représentants d'un côté, et les peuples et leurs représentants, de l'autre. Comme pour la notion de *provincia*, on observe à la fois une forme de permanence dans les mots et des changements de sens. La caractéristique est ici le pragmatisme. Rome s'est adaptée. La taille des cités diffère selon les provinces ; les statuts sont eux-mêmes variés.

L'Occident connaît deux types de communautés : des cités pérégrines, c'est-à-dire étrangères au droit romain en ce qu'elles sont héritées des organisations politiques et institutionnelles préexistantes et qui continuent de s'administrer selon les règles antérieures à la conquête ; des cités ou communautés de type romain, dont les règles de fonctionnement sont calquées sur celles de Rome. Toutes sont cependant sous la domination de Rome qui a défini unilatéralement leur statut dans le cadre d'une loi provinciale ; toutes sont connues, répertoriées dans le registre (*formula*) de la province. Statutairement, on constate une hiérarchie selon que la cité est une colonie,

33. F. DE VISSCHER, 1965 [1940].

une cité à qui Rome a octroyé le statut de cité libre (sans traité donc précaire) ou de cité fédérée (*ciuitas foederata* avec traité (*foedus*), qui n'est pas garanti pour l'éternité cependant) ou une cité stipendiaire (soumise au versement d'un impôt, le tribut). Dans les relations avec Rome, la recherche de privilèges est fréquente et certaines émeutes ou révoltes plongent leurs racines dans la lourdeur des impôts³⁴, les exactions des publicains ou des gouverneurs, voire dans la suppression d'exemptions que le statut avait pourtant accordées. Les statuts sont donc des enjeux importants. Rivalités politiques, progressions des rapports de force politiques et militaires peuvent se lire dans la création des colonies et les changements de statuts.

Quelle que soit la diversité des statuts à l'intérieur d'une même province, à partir du Principat, des organisations collectives, des structures de rassemblement ou de cohésion se sont mises peu à peu en place au cours du temps ou ont été mises en place par l'autorité romaine : *conventus* (*conuentus*), *conci- lia*, en Occident, *koina* (voir p. 67, chap. G. Fria et p. 183, chap. J. Fournier), en Orient. Elles jouent un rôle politique et religieux à la fois puisque la religion est civique.

« Assemblée de citoyens Romains et d'alliés convoquée par un magistrat du peuple romain en un chef-lieu pour des raisons politiques ou en tant que session judiciaire tenue dans une ville fixée à l'avance pour le jugement d'affaires qui concernait des citoyens Romains³⁵ », le *conventus*, bien connu en *Hispania*, n'avait pas seulement une vocation judiciaire, même si cette dimension était essentielle comme l'indique Pline l'Ancien (*Histoire naturelle*, III, 23). Y étaient aussi abordées les questions provinciales, s'y rencontraient les provinciaux. Progressivement les *conventus* se sont territorialisés en devenant une circonscription administrative. L'inauguration de leur session donnait lieu à des cérémonies religieuses en l'honneur du Prince. Il y eut à la fois continuité entre la République et le Principat et transformation dans la signification du mot : initialement lieux d'une réunion exceptionnelle où le gouverneur exerçait son pouvoir judiciaire, ils sont devenus une circonscription territoriale stable dotée d'un chef-lieu³⁶.

Concilia et *koina* ont été le lieu d'expression du culte impérial et aussi de rencontre entre les élites des cités et les gouverneurs de provinces, donc une occasion de rencontre entre les deux niveaux politique et administratif du monde romain autre que les ambassades. Les cités y déléguaient un représentant, et c'était l'occasion de manifester leur loyauté envers Rome à travers les cérémonies du culte impérial qui concernaient l'empereur régnant, les empereurs divinisés et la famille impériale, associés à Rome divinisée. Ces assemblées de notables pouvaient aussi jouer le rôle de contre-pouvoir au

34. Voir M. CORBIER, 1988, p. 259-274.

35. P. LE ROUX, 1992 [2010], cité dans l'édition de 2010, p. 384.

36. Sur les *conventus* et les *conci- lia* dans la péninsule Ibérique, voir P. LE ROUX, 2010 [2014], p. 33-47 [p. 79-93].

gouverneur. Le montre, sous le règne de Néron, en 62 apr. J.-C., la réaction offusquée des sénateurs, portée par Paetus Thrasea, face à la prétention d'un puissant notable crétois, Claudius Timarchus, qui « avait répété [...] qu'il était en son pouvoir de faire décerner ou non des remerciements officiels aux proconsuls qui gouvernaient la Crète » (Tacite, *Ann.*, XV, 20, 1. Traduction P. Grimal, 1990). Les relations entre les provinciaux et les gouverneurs ont été marquées par de fréquents différends sous la République dont les plus importants nous sont notamment connus par les procès auxquels participa Cicéron (Voir les *Verrines*, à la suite du gouvernement de Verrès en Sicile, le *Pro Fonteio*, dans la décennie 70 av. J.-C. pour défendre l'ancien gouverneur de la Transalpine, le *Pro Flacco*, en 59 av. J.-C., à la suite de la propréture de L. Flaccus en Asie en 62 av. J.-C.). Plus organisées, dans un cadre plus homogène depuis la réforme administrative augustéenne et plus policées, les relations n'en demeurent pas moins parfois conflictuelles³⁷.

Dans le cadre collectif se développa à partir du début du Principat augustéen ce qu'on appelle communément le culte impérial, un foisonnement de pratiques religieuses, de cultes liés au pouvoir romain, qui ont évolué avec le temps. Une distinction doit être faite dans ce domaine entre l'Occident et l'Orient. En Occident, on n'a pas d'attestation préromaine du caractère divin des chefs. Les *concilia* du monde occidental ont été créés par Rome, sur le modèle des grandes assemblées qui réunissaient les chefs gaulois. Drusus, en 12 av. J.-C., installa entre le Rhône et la Saône sur la colline de la Croix-Rousse, à *Condate*, sur le territoire des Ségusiaves, en face de la colonie romaine de *Lugdunum*, un autel où, le 1^{er} août se réunissaient les délégués de la soixantaine de cités des Trois Gaules pour célébrer l'empereur et Rome divinisée (Strabon, *Géographie*, IV, 3, 2). Dans l'Orient, cultes des souverains hellénistiques, des mortels, et de la déesse Rome existent déjà sous la République et les *koina* ont été le cœur des initiatives de nature religieuse et politique. Les situations sont variées. En Asie Mineure, comme le montre G. Frija (p. 69), avec le Principat se produit une rupture. À l'initiative de l'assemblée des cités d'Asie, le culte de Rome décline et se diffuse un culte au *princeps* et à sa famille. Le Prince occupe une place centrale et au cœur du monde des dieux, comme à Pergame par exemple où Auguste « n'avait pas interdit qu'on lui élevât un temple à lui-même et à la ville de Rome » (Tacite, *Ann.*, IV, 37, 2). Nous savons par un passage de Dion Cassius que la sollicitation est venue du *koinon* lui-même dès 29 av. J.-C. (LI, 20. Voir le texte cité chap. 3, p. 70). Le même type d'initiative eut lieu dans la péninsule Ibérique. Selon Tacite (*Ann.*, I, 78, 1), « la permission d'élever un temple à Auguste dans la colonie de *Tarraco* fut accordée aux Espagnols à leur demande. » Les habitants de Tarragone avaient envoyé une ambassade à Rome en 15 apr. J.-C. à cet effet. De la même façon, les provinciaux de Bétique firent une demande pour construire, « à l'exemple de l'Asie » un temple à Tibère et Livie (Tacite,

37. P.A. BRUNT, 1961, p. 189-227.

Ann., IV, 37, 1) mais en vain (Ann. IV, 37, 2 et 38). Tibère répondit négativement car il estimait que la multiplication de tels hommages à lui-même amoindrirait l'honneur fait à Auguste et qu'en ce qui le concernait, « avoir ses images consacrées comme à une divinité dans toutes les provinces serait un geste de vanité et d'orgueil » (Ann., IV, 37, 2. Traduction P. Grimal). Plus tardivement un culte à l'empereur dût exister dans la province récente de *Britannia* comme nous l'apprend Tacite (Ann., XIV, 31, 4). Ce temple, attesté par l'archéologie, élevé au divin Claude « se dressait à la vue de tous comme la citadelle d'une domination éternelle » dans la colonie de *Camulodunum*. La question demeure toutefois de savoir s'il s'agissait d'un culte municipal ou d'un culte provincial.

Lire le monde romain

Les provinces, les territoires

L'espace géographique impérial borde la « mer Intérieure » dont parle Strabon (*Géographie*, I, 1, 10 et II, 5, 18-19)³⁸. Les provinces l'entourent. Ce sont des sphères de compétences qui ont fini par avoir un nom les identifiant à un territoire. Ensemble, elles constituent l'*imperium* du peuple romain. Elles sont l'unité de base de l'administration romaine de l'empire, c'est-à-dire de l'action militaire et diplomatique de ses représentants, sous la République comme sous le Principat. Il apparaît logique que les créations et organisations les plus nombreuses aient eu lieu au moment des plus intenses activités militaires et soient l'œuvre de Pompée, César, Octave-Auguste, Claude (cartes n° 3, 4, 7). Après un demi-siècle de guerre civile – triumvirat et guerre civile entre Octavien et Marc Antoine – et de ravages des territoires et des populations, une importante réforme eut lieu, datée de janvier 27 av. J.-C. (carte n° 1), dont Dion Cassius, *Histoire romaine*, LIII, 12-15 donne l'essentiel. Il existe désormais des provinces publiques, dites du peuple, gouvernées chacune par un proconsul (c'est son titre) choisi parmi les anciens consuls ou les anciens préteurs (c'est son rang). Son gouvernement dure un an. Le proconsul est à la tête d'une province dites *inermis*, c'est-à-dire sans légion sur

38. « Nous disons que notre monde habité, entouré d'eau de tous côtés, accueille en son sein de nombreux golfes provenant de la mer Extérieure, sur tout le tour de l'Océan; les plus grands sont au nombre de quatre. L'un, au nord, s'appelle la mer Caspienne... Deux autres, le golfe Persique et le golfe Arabique, remontent de la mer du Sud. Le quatrième, qui l'emporte de beaucoup sur les précédents par ses dimensions, est constitué par ce que nous appelons la mer intérieure ou « notre » mer: elle débute à l'Occident par les Colonnes d'Hercule, s'allonge jusqu'au bassin oriental avec des largeurs variables, puis, se déchirant, finit en deux golfes de pleine mer, l'un à gauche que nous appelons Pont-Euxin, l'autre formé par la réunion des mers d'Égypte, de Pamphylie et d'Issos... La terre qui les enferme se divise en trois parties... C'est l'Europe qui, de toutes, a les formes les plus variées; pour la Libye, c'est l'opposé; l'Asie tient à peu près le juste milieu. » Strabon, *Géographie*, II, 5, 18. Traduction Germaine Aujac.

son sol si l'on fait exception de l'Afrique. On compte dix provinces de cette catégorie, nombre qui ne varia pas avant le milieu du III^e siècle : Narbonnaise, Bétique, Afrique proconsulaire, Sicile, Achaïe, Macédoine, Crète et Cyrénaïque, Asie, Lycie-Pamphylie, Chypre. Les provinces dites de l'empereur ou impériales sont gouvernées par des sénateurs choisis par l'empereur parmi les sénateurs de rang consulaire ou prétorien. Nommés par l'empereur, ils gouvernent par délégation de pouvoir de celui-ci et portent le titre de légat d'Auguste propréteur quel que soit leur rang. Il sont remplacés par l'empereur. La durée de leur gouvernement dépend donc de la volonté de l'empereur. La différence de rang est fonction du nombre de légions stationnées dans la province dont ils sont chargés. Toutes sont des provinces dont le gouverneur est un sénateur. Quelle que soit la province, le gouverneur y a une autorité dans les domaines judiciaire, financier, édilitaire et il représente la puissance romaine dans sa province (Voir le début de l'édit de réquisition émis par le légat de Galatie Sex. Sotidius Strabo Libuscidianus entre 14 et 19 apr. J.-C., *AE*, 1976, 653, à *Sagalassos*. Texte n° 7). La différence entre les proconsuls et les légats d'Auguste propréteurs réside moins dans une hiérarchie – quoique les premiers eussent douze licteurs alors que les seconds n'en avaient que six – puisque l'on trouve dans les deux catégories d'anciens préteurs et d'anciens consuls, ou dans le vêtement – une toge pour les proconsuls, le *paludamentum* des chefs militaires pour les légats d'Auguste propréteurs – que dans une moindre dépendance théorique à l'égard du prince. En réalité, le prince dispose d'un *imperium* qui est supérieur à celui des proconsuls. En outre, il faut penser au jeu de l'influence de l'empereur dans les campagnes électorales et dans les élections aux différentes magistratures (voir la carrière, relativement modeste, du préteur M. Valerius Quadratus *CIL*, VI, 1533 = *CIL*, XIV, 3996, qui indique qu'il a été *q(uaestor) Aug(usti)* puis *trib. pl. candidatus*). Au sommet de la carrière, dans les grandes familles, existait une proximité plus ou moins grande de l'empereur ou de la *domus Augusta* (voir le cas de P. Quinctilius Varus, marié à Claudia Pulchra, petite-fille d'Octavie, la sœur d'Auguste). Aussi doit-on penser qu'il était rare qu'un proconsul ne fût pas d'une certaine manière dépendant de l'empereur.

Outre ces provinces du peuple, certains territoires ont été gouvernés par des chevaliers romains qui, tout comme les légats d'Auguste propréteurs, n'étaient que des délégués de l'empereur. Ces provinces ressortissaient au choix de l'empereur, on devrait dire d'abord d'un *imperator* puisque la première fut l'Égypte, à partir de 30 av. J.-C. après la défaite et la mort d'Antoine et de Cléopâtre. Interdite sans autorisation aux sénateurs, cette province fut administrée par un chevalier qui reçut le titre de *praefectus*, préfet. Il en fut ainsi également d'un territoire des Alpes, petit mais stratégiquement important, celui du roi Cottius. Celui-ci régnait sur le Val de Suse, la Maurienne, la haute vallée de la Durancie et contrôlait le col du Mont Cenis. Cottius ne combattit pas Auguste, qui intégra son territoire à l'empire en le laissant régner

sur son peuple avec le titre de préfet. La Judée, sous Tibère, fut gouvernée elle aussi par un préfet. La Rhétie, un autre territoire alpestre, montre les tâtonnements et les adaptations du pouvoir central. Dans les années 15 av. J.-C., Auguste y fit stationner deux légions et nomma un préfet équestre³⁹.

Les limites des territoires ont toujours été un sujet technique, motif de définitions, de demandes et revendications réciproques entre peuples ou cités, ou entre les provinciaux et Rome. La question des limites ressortit autant à l'administration locale, quel que soit le statut de l'entité concernée, qu'aux pouvoirs publics de l'administration romaine. Nombre d'inscriptions témoignent de ce type de conflits et d'arbitrages (textes n° 5, 9, 20, 31). La délimitation de l'espace et le dénombrement des hommes sont la manifestation de la prise de possession de la province, de la soumission à l'autorité romaine : ainsi dans la péninsule Ibérique, en Cantabrie, les *termini augustales*, bornes de délimitation mises en place en 5-6 apr. J.-C.⁴⁰. Il y a continuité de la République au Principat. L'inventaire des terres s'accompagne de l'enregistrement de leur statut. Il s'agit de préserver l'intégrité des revenus, tant du point de vue des peuples et des cités que du point de vue de Rome. Dans les délimitations et définitions des territoires après la conquête entraient en ligne de compte plusieurs facteurs : agricoles, démographiques, politiques. La création de colonies, qui entraînaient la déduction de terres, entre dans ce cadre. Les décisions de Vespasien pour la colonie d'Orange (le « cadastre d'Orange ») en sont un exemple⁴¹.

Les hommes : citoyennetés et déplacements/circulation

Inséparable de celle de la cité, la question de la citoyenneté – c'est le même mot en latin, *ciuitas* – est centrale. La citoyenneté romaine crée des obligations et des droits, donc des motifs de différends qui doivent se régler devant des tribunaux. Il suffit de lire les *Verrines* de Cicéron pour prendre la mesure de la diversité des statuts, individuels ou collectifs, et des conséquences qui en découlent en Sicile dans la première moitié du 1^{er} siècle av. J.-C. Taxes et impôts sont liés au statut des collectivités et des individus. Dès lors que des citoyens romains sont concernés ou impliqués, Rome revendique le règlement de l'affaire. Mais les cités provinciales ont toujours conservé leurs propres tribunaux pour leurs citoyens et il est vraisemblable que la plupart des cas se réglaient en application des lois locales si n'était concerné par l'affaire

39. Deux inscriptions attestent la présence dans ce territoire d'un *procurator Caesaris Augusti* (CIL, V, 4910 [ILS, 847]) et plus tard, sous Tibère d'un *praefectus* (CIL, IX, 3044 [ILS, 2689]). À l'époque de Claude, il y eut un procureur équestre *pro legato* de la province de Rhétie, Vindélicie et Vallée Poenine (CIL, V, 3936). Sur les débuts des provinces procuratoriennes, voir S. DEMOUGIN, 2008, p. 65-79.

40. P. LE ROUX, 1977 [2011], p. 352-353 [2011].

41. Daté de 77 apr. J.-C. le cadastre B d'Orange revient sur la répartition spatiale organisée par Octavien en 35 av. J.-C. pour établir les vétérans mutins de la légion II *Gallica*.

aucun citoyen romain (voir p. 172 et 189, J. Fournier). La question du statut des collectivités et des individus est indissociable de l'évolution des relations entre Rome et les Italiens d'une part et Rome et les « provinciaux » d'autre part. Ces relations sont toujours construites du point de vue romain. S'agissant des non-Romains, sous la République, c'est le préteur qui intervient aussi bien en Italie que outre-mer (texte n° 1).

La citoyenneté romaine est le statut personnel le plus élevé⁴². *Optimo iure* elle signifie des droits civils et des droits politiques. Les droits civils étaient le droit de contracter un mariage légitime (*conubium*), le droit de posséder, vendre (*commercium*), le droit de faire un testament. Les droits politiques (*ius suffragii*) consistaient à participer à la vie politique de la cité, c'est-à-dire à voter à Rome dans les assemblées du peuple, et, selon des conditions de richesse qui ont évolué à l'articulation du 1^{er} siècle av./apr. J.-C., à être candidat aux magistratures romaines et éligible, voie d'entrée au Sénat, puis à l'appartenance à l'ordre sénatorial. Inséparable de ce *ius suffragii* est le droit de faire appel d'un jugement devant les comices (*prouocatio ad populum*). Au-dessous existe une catégorie du droit des Latins (*ius Latii*), qui a concerné l'Italie et progressivement les territoires provinciaux. Ceux qui possèdent ce droit (communément appelé droit latin) jouissent des droits civils et de la possibilité d'actes reconnus par les Romains. Ce droit était accordé à une cité. Dans une cité de ce type (cité de droit latin) les notables pérégrins qui exerçaient une magistrature locale pouvaient, à l'issue de leur charge, accéder au statut de citoyen romain sans les droits politiques de la citoyenneté *optimo iure*.

Le dernier siècle avant notre ère a connu l'évolution la plus importante de la relation entre les citoyennetés locales et la citoyenneté romaine parce que, au cours de la seconde moitié de ce siècle, les conquêtes, dans un contexte militaire ou de guerre civile, ont vu Rome soumettre des territoires et leurs peuples, vu des individus ou des peuples prendre parti pour tel ou tel des triumvirs, servir tel ou tel. Les chefs, Pompée, César, Octavien, Antoine, les ont récompensés en leur octroyant, à titre individuel ou collectif (par exemple des soldats, des vétérans pour lesquels parfois des colonies ont été créées, voir *Forum Iulii*), la *ciuitas Romana*. L'indice le plus visible, dans une nouvelle nomenclature de citoyen romain avec prénom et nom gentilice, est souvent, mais non toujours (texte n° 13)⁴³, le gentilice de celui qui vous a accordé la citoyenneté : ici, *Pompeius* (cas, entre 67 et 62 av. J.-C., de Théophraste originaire de Mytilène), *Iulius*, pour Octavien-Auguste comme pour César surtout après la bataille de Pharsale et durant le triumvirat (cas de Théopompe, origi-

42. Voir Cl. NICOLET, 1976 [1988], p. 37-68 [1988].

43. Le philosophe péripatéticien de Pergame Cratippus obtint la citoyenneté de César grâce à l'intervention de Cicéron dont il prit prénom et nom, M. Tullius. On peut mentionner un autre cas, celui de Démétrios Mégas, pour lequel Cicéron obtint la citoyenneté de César, mais grâce à Dolabella dont il prit les noms, et devint ainsi P. Cornelius Démétrios Mégas (Cicéron, *Fam.*, 13, 36).

naire de Cnide, d'Hybréas, de Mylasa), *Antonius* (à Tralles)⁴⁴. Passée la guerre civile, avec la mise en place du Principat augustéen et tout au long du 1^{er} siècle apr. J.-C., ceux qui reçurent la citoyenneté d'un des princes Julio-claudiens s'appelèrent *Iulius*. Les mesures de l'époque flavienne, avec la concession du droit latin collectivement aux cités, notamment dans la péninsule Ibérique, favorisèrent la diffusion du *nomen Flavius*. Mais il ne faut pas croire que tous les individus qui portent un tel nom le doivent à un *imperator* ou un empereur. Les affranchissements par des citoyens romains sont en effet, avec l'exercice de magistratures dans les cités de droit latin, un des moyens les plus fréquents d'obtenir la citoyenneté romaine.

Des aspects juridiques précieux sur les modalités de l'octroi de la citoyenneté romaine et sur ses contenus nous sont connus par deux dossiers épigraphiques : celui de Séleucos, fils de Théodotos, de *Rhosos*, en Cilicie (*AE*, 2007, 1582 = 1934, 217)⁴⁵, un navarque d'Octavien (texte n° 12) et celui des « édits de Cyrène⁴⁶ ». Ces deux dossiers concernent l'Orient romain où la définition de la citoyenneté romaine par rapport aux citoyennetés locales posait peut-être des difficultés aux citoyens originaires des très nombreuses cités de l'Orient. Ici, il y avait en effet une grande tradition urbaine politique. Comment ou dans quelle mesure le fait de recevoir la citoyenneté romaine pouvait-il être compatible avec les droits et obligations de la cité de naissance ? Dans la deuxième lettre du dossier relatif à Séleucos, par laquelle Octavien donne le droit de cité à Séleucos, nous apprenons qu'il le fait « conformément à la loi *Munatia Aemilia* », du nom des deux consuls de 42 av. J.-C., l'un, M. Aemilius Lepidus étant un des triumvirs (Lépide), l'autre étant L. Munatius Plancus. Nous ignorons le contenu exact de cette loi mais l'énumération nous permet de connaître le contenu des droits afférents à la citoyenneté et les modalités d'application de ces droits. Séleucos obtient pour lui-même, ses parents, sa femme et ses descendants la citoyenneté *optimo iure* et l'immunité, c'est-à-dire la dispense du tribut, du service militaire et de toute prestation publique. Lui et sa famille ont la possibilité de s'installer dans un municipes ou une colonie d'Italie, de régler des affaires judiciaires devant le tribunal de son choix, mais aussi de continuer à exercer dans sa patrie une activité publique, ce dont il ne se priva pas puisque le dossier gravé contient une lettre où nous apprenons qu'il a été ambassadeur de sa cité auprès d'Octavien qui se trouvait alors à Éphèse. Cette loi de 42 av. J.-C. est probablement assez semblable à d'autres, antérieures (*lex Calpurnia* de 90, *lex Iulia* de 89, *lex Gellia Cornelia* de 72 av. J.-C.). Elle montre que, dès la seconde moitié du siècle, l'incompatibilité entre la citoyenneté romaine et la citoyenneté locale, exprimée par Cicéron dans le *Pro Caecina* et le *Pro Balbo*, ne tient plus. Dans cette évolution, le rôle

44. Le gentilice peut être celui de la personne grâce à l'intermédiaire de qui vous avez obtenu la citoyenneté.

45. P. ROUSSEL, 1934 ; A. RAGGI, 2004 ; J.-L. FERRARY, 2005.

46. F. DE VISSCHER, 1965 [1940].

de César a été grand en créant des colonies dans les provinces, en accordant le droit latin à la Sicile, en accordant la citoyenneté romaine à des individus qui l'avaient soutenu et étaient des notables chez eux. Progressivement la perception par les étrangers provinciaux de la citoyenneté romaine a changé. Elle ne paraît plus un obstacle à l'exercice des droits de chacun dans sa cité d'origine. C'est la conception hiérarchisée de la double citoyenneté qui a permis cette évolution.

Il ne faut pas croire cependant que l'octroi de la citoyenneté est devenu très fréquent. Les textes épigraphiques ne sont pas nécessairement contradictoires avec la tradition littéraire qui décrit Auguste comme distribuant chichement le droit de cité (Suétone, *Auguste*, XL, 5-7), tout comme Claude (Suétone, *Claude*, XV, 6; XVI, 4). Pourtant, Sénèque (*Apocoloquintose du divin Claude*, 3, 3) expose sa perception critique de la dépréciation de la citoyenneté consécutive à sa large diffusion⁴⁷. Quant à Dion Cassius il décrit Claude comme plein de contradictions⁴⁸. En réalité, à y regarder de près, le milieu du 1^{er} siècle apr. J.-C. a peut-être moins vu une amplification de la diffusion de la citoyenneté romaine qu'un approfondissement de celle-ci. Ce qu'écrit Sénèque doit être lu en n'oubliant pas le discours de l'empereur au Sénat en faveur de l'accès aux droits politiques (citoyenneté romaine *optimo iure*) pour les Gaulois qui étaient déjà des citoyens romains de droit latin (Tacite, *Ann.*, XI, 24; Table claudienne, *CIL*, XIII, 1668).

Les relations entre Rome et son empire (habitants, royaumes voisins, notamment en Orient): acceptations et refus

Rome avait et pratiquait des relations verticales entre les hommes, entre le pouvoir central et les autorités périphériques – les rois clients –, alors qu'il arrivait que les peuples étrangers, comme les Parthes, eussent plutôt des relations horizontales renforcées par des alliances matrimoniales. Les relations

47. « Mais Clotho: "Par Hercule! dit-elle, j'aurais voulu allonger un tout petit peu sa vie [à Claude], le temps qu'il octroie le droit de cité au tout petit nombre de ceux qui ne l'ont pas encore: car il s'était promis de voir en toge tous les Grecs, Gaulois, Espagnols et Bretons". » Traduction R. Waltz, Paris, CUF, 1961.

48. « Pendant l'enquête sur [la révolte de Lycie en 43 apr. J.-C.] – qui s'effectua au Sénat –, il posa en latin une question à l'un des ambassadeurs, Lycien d'origine et devenu citoyen romain; comme celui-ci n'avait pas pu comprendre ce qui était dit, il lui enleva le droit de cité en expliquant que ne pouvait pas être citoyen romain quiconque n'avait pas la pratique de la langue des Romains. Un grand nombre de personnes, au motif d'indignité, furent aussi privées de la citoyenneté romaine, mais il l'attribua à d'autres sans discernement, à titre personnel comme à des collectivités. En effet, dans la mesure où les citoyens romains l'emportaient pour ainsi dire partout sur les pérégrins, beaucoup cherchaient à obtenir la citoyenneté du Prince lui-même ou l'achetaient à Messaline et aux affranchis impériaux. Ainsi, le droit de cité, vendu seulement à un prix élevé au départ, se déprécia-t-il ensuite sous l'effet de la facilité à l'obtenir, ce qui fit dire que l'on pouvait devenir citoyen romain en donnant à une personne appropriée quelques morceaux de verre brisé. » Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 17, 4.

sociales et diplomatique de Rome étaient fondées sur l'*amicitia* (texte n° 5), les clientèles, le *patrocinium*, la *fidēs* (texte n° 26), la *maiestas* (les textes parlent de la *maiestas populi Romani*). Selon un tel schéma, les alliés étaient récompensés par l'octroi de la citoyenneté. Cet octroi n'est plus seulement la conséquence de la bravoure mais scelle une dépendance politique. Comme on l'a dit, la liberté (*eleutheria*) des cités en Orient est limitée. C'est toujours Rome qui l'accorde. Il en est de même en Occident, quel que soit le statut de la cité. Mais les cités et les peuples y tiennent. À l'intérieur de ce cadre politique, les décisions gravées dans la pierre et datées avec précision le montrent.

Les ères locales, datées à partir d'un événement comme la bataille de Pharsale ou celle d'*Actium*, ou l'action d'un *imperator*, comme Pompée, et les ères provinciales (liste n° 1) qui correspondent à l'organisation d'un calendrier nouveau (voir p. 71, G. Frija et texte n° 2) montrent la prégnance du pouvoir central, le maintien de repères et traditions locaux, puisque des ères anciennes sont parfois utilisées bien longtemps après l'introduction de l'autorité romaine. Les ères locales qui se réfèrent à la République (ères de Sylla, de Pompée, de Pharsale ou d'*Actium*), surtout attestées dans l'Orient grec, témoignent du souvenir du temps des guerres civiles, alors même que depuis plus d'un siècle les villes qui datent leurs décisions de cette façon sont intégrées à l'empire. Les ères provinciales, elles, comme en témoigne l'instauration de celle de la province d'Asie (voir p. 71, G. Frija et texte n° 2) donnent une idée du « moule » romain.

Divers culturellement au début de la période considérée, le monde romain le demeure dans une mesure certaine alors que le cadre politique, administratif et juridique a changé. La mention de ces nombreuses et diverses ères locales témoigne d'un monde morcelé avec deux niveaux au moins de représentation de la réalité. En Orient particulièrement, il existe une permanence du mode de fonctionnement des cités, antérieur à leur intégration dans des ensembles plus vastes, et que ceux-ci n'ont pas fait disparaître – même si le cadre dans lequel ces cités s'insèrent désormais n'est plus le même qu'avant l'arrivée des Romains – comme plusieurs études régionales portant sur la longue durée l'ont montré⁴⁹. L'ancienneté de l'organisation politique dans une partie de l'Orient et la langue expliquent partiellement ces survivances alors que l'Occident romain n'a pas connu ce phénomène. Les exemples d'ères locales y sont très rares. Tout juste peut-on mentionner l'ère éméritaine, de la colonie d'*Augusta Emerita*, qui commence en 25 av. J.-C. Encore n'est-elle attestée que par des textes tardifs, de 155 apr. J.-C. (*AE*, 1905, 25 et *AE*, 1919, 86) et 180 (*AE*, 1984, 492). Le mode de datation le plus fréquent partout dans les territoires placés sous l'autorité romaine est fondé sur la mention des magistrats ou promagistrats romains, à commencer par les consuls.

Pour comprendre et évaluer les relations entre Rome et son empire, on ne négligera pas les nombreuses révoltes ou troubles qui ont émaillé le

49. H.-L. FERNOUX, 2004 et 2011a ; A.-V. PONT, 2010.

premier siècle du Principat : dans la péninsule Ibérique, en 26-25 av. J.-C., en Pannonie et en Dalmatie, en 6 apr. J.-C. (Dion Cassius, *Histoire romaine*, LVI, 16, 3) connue aussi grâce à une inscription sous le nom de *bellum Batonianum* (CIL, V, 3346)⁵⁰, en 9 apr. J.-C. chez les Germains qui se solda par le désastre de Varus (*clades Variana*), en 17 en Syrie (Tacite, *Ann.*, II, 42), dans les Gaules Lyonnaise et Belgique en 21 apr. J.-C., dans l'extrémité septentrionale de la Belgique, chez les Frisons, en 28 apr. J.-C. (Tacite, *Ann.*, IV, 72-74), d'ailleurs minimisée par Tibère, en Lycie en 43 apr. J.-C. (Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 17, 3) ou enfin en Judée en 70 apr. J.-C. Plusieurs d'entre elles se situent dans des moments de trouble politique, de guerre civile, comme en 68-69 apr. J.-C., en Gaule avec Classicus ou en Belgique avec Civilis, un Batave, ou en Orient à la même époque, dans le Pont (Tacite, *Histoires*, III, 47), où la situation fut jugée suffisamment inquiétante par Vespasien pour qu'il y envoie un détachement prélevé sur les légions (Tacite, *Ann.* III, 48, 1). Ces soubresauts montrent qu'*Actium*, symbole du passage de la guerre à la paix, et de la désunion à l'unification politique de la Méditerranée, est aussi ou surtout une reconstruction politique et historique, appuyée par le discours littéraire ou iconographique.

Voir le monde romain

« Les lieux ont un tel pouvoir de rappel que, non sans raison, on les a utilisés pour créer un art de la mémoire » (Cicéron, *Fin.*, 5, 2. Traduction J. Martha). La mémoire est « comme la sœur jumelle de l'écriture et [...] a tant de ressemblances avec elle, bien que dans un genre très différent. Dans l'écriture, on distingue les caractères; de même, la mémoire a comme tablettes ses catégories propres, où elle place les images qui sont comme ses lettres » (Cicéron, *Des divisions de l'art oratoire*, VII, 26. Traduction H. Bornecque, Paris, CUF, 1960). La réflexion de Cicéron est directement issue d'un manuel pratique, écrit vers 86-82 av. J.-C., dont seul le nom nous a été transmis, *Rhetorica ad Herennium* (ou *ad Herennium*). Si l'art de la mémoire fait partie de la rhétorique, la mnémotechnique consistait à imprimer dans la mémoire de tels lieux, *loci*. C'est en imaginant de tels lieux, comme une maison avec ses différentes parties, que le souvenir est vivant. Dans la culture romaine est établi un lien étroit entre le monument (*monumentum*) et le souvenir (*memoria*). *Monumentum* s'applique aussi bien à un bâtiment qu'à une œuvre littéraire⁵¹. Il y a un point commun entre les lieux et la mémoire: il se situe dans la façon d'appréhender les premiers pour les ancrer dans la seconde. C'est l'écriture. Elle implique la lecture: *lectio*, substantif dérivé de *legere* qui signifie lire mais dont le sens

50. AE, 1993, 774 (CIL, V, 3346, Vérone): ----- | [--- bel|lo] Batoniano praefui | [prou(inciai)] Iapudiai (!) et Liburn(iai)! | sibi et libertis | t(estamento) f(ieri) i(ussi). Le dédicant s'exprime à la première personne. Il commémore ses *res gestae*.

51. Voir F. YATES, 1975.

premier était cueillir, rassembler, en réalité cueillir des yeux, rassembler par les yeux comme le dit Varron dans une reconstruction étymologique⁵². De même que la lecture est une construction par l'œil, de même le regard peut être construit, aidé orienté. Pompée, César, Octavien-Auguste, Néron principalement n'ont cessé de construire et d'inscrire dans l'espace des monuments qui font se souvenir et rappellent le pouvoir, les victoires, comme l'avaient fait avant eux mais plus ponctuellement, les *nobiles* ou les membres des *gentes* passés par l'édilité, dans leurs constructions à Rome (sur le forum « républicain ») ou en Italie. Dans la période considérée, Rome se monumentalise et devient visuellement une *caput mundi* ; elle donne une image du monde et de son organisation⁵³. Entre 70 av. et 73 apr. J.-C., plusieurs trophées sont édifiés.

Donner à lire la victoire

Les trophées sont un jalon dans la prise de contrôle d'un territoire et une étape dans la définition de l'*uniuersum* qu'ils matérialisent⁵⁴. Précédant Pompée, dans la guerre qui opposa Rome à Mithridate VI Eupator, Sylla avait fait ériger des trophées dans la plaine de Chéronée en Béotie, là où il avait remporté, malgré son infériorité numérique, une première victoire⁵⁵. Mais le premier monument commémoratif de la victoire et de la maîtrise d'un territoire qui ait eu une grande importance parce qu'il a été un modèle politique et monumental est celui que fit élever Pompée dans les Pyrénées au col de Panissars, à proximité du col du Perthus.

Mentionné par plusieurs auteurs antiques, qui le situent à peu près, Pline l'Ancien (*Histoire naturelle*, XXVI, 27, 95), Strabon (*Géographie*, III, 4, 7 et 9 et IV, 1, 3), Salluste (*Histoires*, III, 89), Dion Cassius (*Histoire romaine*, XLV, 24, 2-3), nous n'en connaissons pas sa forme par les auteurs antiques. Tout au plus savions-nous qu'il n'était ni un autel ni en pierre polie puisque, d'après Dion Cassius (*Histoire romaine*, XLV, 24, 3), c'est ainsi que César marqua son avancée jusqu'aux Pyrénées pour se distinguer de Pompée. Mais il y avait peut-être au sommet une statue de Pompée, si l'on en croit Pline l'Ancien (*Histoire naturelle*, XXXVII, 7, 15-16) qui évoque une ressemblance « à l'image » (*imago*) de Pompée au sommet des Pyrénées (*HN*, XXXVII, 2, 14-15)⁵⁶.

52. « On dit *legere* (lire) parce que les lettres sont ramassées (*leguntur*) par les yeux » (Varron, *De lingua latina*, VI, 66). Voir sur ces questions E. VALETTE-CAGNAC, 1997, p. 19-28.

53. D'une bibliographie immense, retenons pour l'information synthétique, la réflexion ou l'analyse C. BUSTANY et N. GÉROUDET, 2001, M. ROYO, 1999, M. TARPIN, 2001, P. ZANKER, 1988 et 2001. Sur le cas particulier d'Auguste, voir R. VON DEN HOFF, W. STROH, M. ZIMMERMANN, 2014.

54. Sur l'épigraphie et l'exaltation de la conquête, voir J.-M. RODDAZ, 2003, p. 33-47.

55. P. ASSENMAKER P, 2013.

56. Toute la difficulté est ici l'interprétation du mot qui peut être pris au sens réel ou au sens symbolique. Pour ce monument de Pompée, Pline utilise deux fois le mot trophée, toujours au pluriel, et une fois *imago*.

L'archéologie permet de suppléer partiellement à cette absence d'informations textuelles ou monétaires, puisque des restitutions ont été possibles en partant des vestiges retrouvés au col de Panissars⁵⁷. Auguste fit élever, pourrait-on dire en miroir, un trophée à l'autre extrémité de la Gaule méridionale, au point le plus haut de la nouvelle voie *Iulia* allant de l'Italie à *Cemenelum* (près de Nice) et, à partir de là, en direction de la péninsule Ibérique.

Avant d'en venir au trophée de La Turbie, il faut évoquer celui de *Nikopolis* qui commémore la victoire d'*Actium* par Octavien. Deux monuments ont été construits, d'après les sources⁵⁸. L'un brûla peu de temps après son inauguration. Constitué de dix vaisseaux de guerre, chacun correspondant à une des dix catégories ou classes d'unités qui avaient participé à la bataille du côté de Marc Antoine et étant installé dans des cales particulières, ce trophée était dédié à Apollon Actien (d'*Actium*) et situé à l'extrémité du cap d'*Actium* (carte n°9). L'autre monument était situé sur le promontoire nord, dans la ville de *Nikopolis*, là où Octavien, au moment de la bataille, avait installé son camp et sa tente, comme l'indique Dion Cassius, à proximité de la ville côtière actuelle de Preveza. Le site du trophée domine la ville de *Nikopolis*. Il a été consacré entre 29 et 27 av. J.-C. aux dieux Neptune et Mars, comme nous le savons grâce à l'inscription dédicatoire (AE, 1992, 1534)⁵⁹, dont les lettres avaient trente centimètres de haut.

La dédicace du trophée est gravée en latin, dans la langue officielle de l'empire, comme sur les autres trophées connus, ainsi celui de La Turbie (voir *infra*). Les noms du dédicant, *l'imperator Caesar Diui Iuli filius*, qui n'est pas encore *Augustus*, permettent de dater la dédicace et l'inauguration avant le 16 janvier 27 av. J.-C. Le septième consulat permet de proposer une date de départ au 1^{er} janvier 29 av. J.-C. Le vocabulaire mérite quelques observations : c'est « au nom de la République », *pro re publica*, qu'Octave a combattu. L'idée d'universalité, exprimée dans la formule « sur terre et sur mer », *terra marique*, fut reprise par Auguste dans les *RGDA*, § 13. Commencée le 2 septembre 31 par la victoire navale à *Actium*, la marche vers la paix n'a cependant été réalisée pleinement sur terre aussi que quelques années après. L'inauguration du trophée matérialise la paix complète que la fermeture du temple de Janus à Rome, le 11 janvier 29, avait officialisée. Aucun des mots employés dans l'inscription dédicatoire ne peut évoquer une quelconque supériorité de l'Orient sur l'Occident ; tous appartiennent au sobre registre factuel politique ou militaire de *l'imperium* : *bellum, castra, hostes*.

Les vestiges de ce trophée ont été localisés en 1913. Les fouilles qui ont suivi, jusqu'à récemment, ont mis au jour une terrasse construite supportant

57. G. CASTELI, J. M. NOLLA, I. RODÀ (dir.), 2008.

58. J. GAGÉ, 1936.

59. « *L'imperator Caesar*, fils du *diuus Iulius*, à la suite de la guerre qu'il a faite au nom de [*pro*] la *res publica* dans cette région, consul pour la cinquième fois et commandant en chef pour la septième, la paix ayant été acquise sur terre et sur mer, a consacré à Mars et Neptune le camp, dont il était sorti pour poursuivre l'ennemi, (maintenant) orné du butin naval. »

une *stoa* ou portique dessinant une construction en U ouverte au sud-sud-ouest, vers la mer. En avant de cette terrasse supérieure, un mur-façade de soutènement, long de 63 m, la fermait, tourné vers la mer et précédé d'une terrasse inférieure (voir figure 6, p. 237) C'est dans ce mur qu'une série d'alvéoles – de tailles et de formes différentes correspondant aux dix types de navires de la flotte de Marc Antoine – ont été mis au jour et identifiés comme le réceptacle des rostres, au nombre de 36, pris à la flotte de Marc Antoine. Au-dessus se trouvait l'inscription. Au centre de la terrasse supérieure était un autel de 22 m de large sur 6 de profondeur⁶⁰. Par ses dimensions et son organisation, ce monument était destiné à impressionner. Il répondait aux monuments romains, aux rostres du forum, et était un élément d'une rhétorique que les monnaies des protagonistes de la guerre civile, Sextus Pompée et Octavien, transmettaient également depuis quelques temps (voir aussi p. 255-257)⁶¹. Il illustre une puissance universelle de l'*imperator* car, pour la première fois, il s'inscrivait de manière grandiose dans un paysage provincial.

À *Lugdunum Convenarum* (Saint-Bertrand-de-Comminges), un trophée reprend le thème maritime avec une proue de vaisseau surmontée d'une tritonnesse avec globe et aigles aux ailes éployées, guidée par un dauphin et accompagnée par un crocodile du Nil. Figurait aussi une allégorie de la Gaule – personnifiée par un captif agenouillé et enchaîné ayant un torse autour du cou, selon un modèle iconographique né à l'époque de César – et une allégorie de l'Espagne. Construit entre 16 et 13 av. J.-C., au moment où *Lugdunum Convenarum* fut promue au rang de capitale des Convènes, il rappelait aux habitants la domination universelle d'Auguste, *terra marique*, en célébrant d'une part les victoires sur les Aquitains et sur les Cantabres et Astures, et leur pacification, d'autre part la victoire d'*Actium*⁶². La découverte des vestiges dans le portique oriental du forum de la ville n'est pas la preuve qu'il était installé à cet endroit. Sa taille est bien moindre que le monument d'*Actium*. Il n'en signifie pas moins l'ordre et le pouvoir impérial.

L'achèvement de la conquête militaire ou diplomatique des Alpes fut matérialisé par deux monuments : à Suse⁶³, un arc en 8 av. J.-C. avec une dédicace (*CIL*, V, 7321 [*ILS*, 94])⁶⁴, et à La Turbie, un trophée⁶⁵ que la dédicace

60. W. M. MURRAY et P. M. PETSAS, 1989 ; K. L. ZACHOS, 2003, p. 67-70.

61. Voir R. VON DEN HOFF, W. STROH, M. ZIMMERMANN, 2014, p. 68-69, 86-88.

62. E. BOUBE, 1996 ; *CAG* 31/2. *Le Comminges (Haute-Garonne)*, p. 326-333.

63. J. PRIEUR, 1982, p. 451-459.

64. « À l'empereur César, Auguste, fils du *Diuus*, souverain pontife, en sa xv^e puissance tribunitienne, *imperator* pour la xiii^e fois : M. Iulius Cottius, fils du roi Donnus, préfet des cités suivantes : *Segovii*, *Segusini*, *Belaci*, Caturiges, *Medulli*, *Tebavii*, *Adanates*, *Savinates*, *Egdinii*, *Veaminii*, *Venisami*, *Iemerii*, *Quariates*, ainsi que les cités qui furent sous sa préfecture. » Voir J. PRIEUR, 1968.

65. Lire le commentaire de H. ZEHACKER, éditeur de Pline l'Ancien, *Histoire naturelle, livre III*, Paris, CUF, 1999, p. 260-264. Voir *AE*, 1999, 995. Voir J. FORMIGÉ, 1949 (*Gallia*, Suppl. 2) ; P. ARNAUD, 2002, p. 187 ; voir *AE*, 2002, 899 ; S. BINNINGER, 2009.

(CIL, V, 7817)⁶⁶ date de 6 av. J.-C. et dont le contenu nous est aussi connu par Pline l'Ancien (*Histoire naturelle*, III, 136-138).

Politiquement ce trophée est le pendant de celui de Pompée, érigé à l'extrémité occidentale des Pyrénées après sa victoire sur les 876 *oppida* alliés à Sertorius (Pline, *Histoire naturelle*, VII, 96)⁶⁷. Toutefois, le trophée de Pompée commémorait une guerre civile, raison pour laquelle il n'était pas fait mention du nom de Sertorius alors que sur le trophée de La Turbie la dédicace par le Sénat et le peuple romain garantissait la conformité au droit. Le trophée de La Turbie renvoyait comme un écho politique à celui de Pompée dans la mesure où, si on suit le poète Lucain et surtout Virgile, Monaco a peut-être constitué une étape notable dans la lutte entre César et Pompée et où, en 49 av. J.-C., quand il marchait sur Rome, César avait mobilisé ses troupes aux limites des Gaules, notamment sa flotte stationnée dans le port de Monaco (Lucain, *Pharsale*, I, 403-409). Monaco aurait donc été une position symbolique : celle du début de la déroute de Pompée, vaincu à Pharsale en 48 av. J.-C. ; celle de l'évocation des guerres civiles. Monaco était de toute façon un abri portuaire avantageux : mouillage sûr, exposé au mistral mais abrité des vents d'ouest et du sud-ouest. Le port disposait en outre d'un sanctuaire dédié à Héraclès dit *Monoikos*.

Enfin, il faut s'interroger sur l'hypothèse d'un trophée à Pergame. Dans cette cité avait été élevé un temple à *Roma* peu avant 20 av. J.-C. (voir p. 70, G. Frija) où se trouvait aussi dans le sanctuaire d'Athéna, en plein cœur sacré de la ville, une base circulaire avec une statue colossale d'Athéna vraisemblablement, érigée en 238 av. J.-C. En 20 av. J.-C. les Pergaméniens vouèrent cette base à Auguste en même temps qu'ils lui élevèrent une statue et firent graver une inscription honorifique. Il ne subsiste aujourd'hui qu'une partie de la base du monument circulaire qui a les allures d'un trophée. Il semble en tout cas d'après les vestiges archéologiques qu'une partie de la dernière marche du podium aurait pu recevoir des statues de vaincus.

Le *princeps* a gagné ici une place centrale dans la topographie de la ville, au même niveau que les dieux et ceci en vertu d'un accord, un consensus des Pergaméniens, des Romains et d'Auguste lui-même, qui n'a pas refusé un tel honneur, alors qu'il était sur le chemin du retour de son voyage en Orient et que les enseignes romaines prises pas les Parthes avaient été récupérées.

Le même événement se produisit à Athènes, étape suivante du voyage d'Auguste en utilisant les vestiges d'un temple circulaire sur l'Acropole, comme l'indique l'inscription dédicatoire de cette construction vouée à la déesse *Roma* et à l'empereur Auguste en 19 av. J.-C. Ces monuments situent Auguste dans

66. « À l'empereur César, Auguste, fils du *Diuus*, souverain pontife, *imperator* pour la *xiv^e* fois, en sa *xvii^e* puissance tribunitienne, le Sénat et le Peuple Romain, parce que sous sa conduite et sous ses auspices tous les peuples alpins de la Mer Supérieure à la Mer Inférieure ont été soumis à l'empire du Peuple Romain. Peuples alpins vaincus : (*suivait une liste des noms des peuples*). »

67. J. ARCE, 1994.

la tradition des vainqueurs contre les barbares donc, ici, dans une tradition grecque. Ils s'inscrivent aussi dans la tradition du triomphe (voir p. 131, M. Tarpin) mais l'association avec les dieux, l'égalité avec eux s'éloigne de la tradition républicaine. Toutefois, cette disposition est conforme aux pratiques du monde hellénophone où des hommages « semblables à ceux des dieux » (*theoi*) étaient rendus depuis très longtemps⁶⁸.

Une autre façon de voir le mode romain : les déplacements et « voyages » des imperatores

La période qui va de 70 av. J.-C. à 73 apr. J.-C. est une de celles où les déplacements pour des raisons politiques et militaires des chefs militaires, en titre ou non, ont été les plus nombreux, ont duré le plus longtemps, ont mobilisé le plus grand nombre d'hommes et ont laissé des traces dans la littérature, les monnaies et sur le terrain. C'est surtout vrai de la période républicaine et des guerres civiles (cartes n° 5, 3, 7) mais non uniquement. Une fois rétablie la paix, et le Principat installé, ces déplacements n'ont pas cessé, en renforçant à terme la stabilité de l'empire et de la mer Intérieure (voir p. 54, S. Lefebvre et p. 118, C. Barat)⁶⁹. Ces visites et séjours sont une façon de prendre la mesure de l'empire et de le maîtriser, d'explorer ses périphéries aussi sur les marges de l'Afrique nilotique ou de l'Arabie, sur la frontière orientale ou encore vers les contrées septentrionales au nord du Danube⁷⁰. Les déplacements de Germanicus du milieu de 17 apr. J.-C. à sa mort en 19 apr. J.-C. (Tacite, *Ann.*, II, 53-62) s'inscrivent dans une continuité « impériale », dont les précédents sont l'action de Pompée en Orient et celle de Marc Antoine, et dans la tradition en entretenant le souvenir de l'histoire même de la famille impériale, de Jules César, descendant de Vénus et qui a donc des racines à Iliion, à Marc Antoine à Alexandrie (carte n° 8 et p. 122, C. Barat) comme l'ont montré Chr. Hoët-van Cauwenberghe et M. Kantiréa⁷¹. Impérial au sens premier du terme – puisque Germanicus est investi de pouvoirs et a toute sa place dans la *domus Augusta*, comme le montre après sa mort le sénatus-consulte de *Cn. Pisone patre* (CIL, I², 5, 900 [AE, 1996, 885 avec traduction en français de P. Le Roux]), dans la perspective de la succession impériale –, ce voyage est aussi mémoriel et donc politique. Il l'est encore dans la perspective de l'organisation des pouvoirs publics et de l'administration romaine dans la rivalité qui oppose Germanicus à Calpurnius Piso (Pison) comme l'indiquent le récit tacitéen (*Ann.*, II, 55 ; 57, 1 ; 70) et le texte même du *sc de Cn. Pisone patre*. Plus tard, les déplacements de Néron en Grèce (carte n° 7) s'inscrivent dans les pas d'Octavien-Auguste dans le monde orien-

68. L'équivalent latin du grec *theos* est *deus*, non *diuus*.

69. Sur la chronologie des voyages des princes, voir H. HALFMANN, 1986.

70. Liste dans Cl. NICOLET, 1988 [pages données dans l'édition de 1996], p. 125-128.

71. Chr. HOËT-VAN CAUWENBERGHE, M. KANTIRÉA, 2013, p. 280-291.

tal qu'il conquiert avec *Actium* et dans la tradition philhellénique ou prétendument telle avec l'action de Quinctius Flaminus et le thème de la liberté des cités grecques (voir p. 223, C. Hoët-van Cauwenberghe). Ils renvoient aussi à la geste d'Alexandre le Grand. Entre les deux, les déplacements de Caligula (en 39-40) et de Claude (en 43) relèvent tous deux de l'expédition militaire (en *Britannia*).

Les événements de 68-70 apr. J.-C. rappellent, par le contexte, ceux de la fin de la République un siècle auparavant, à ceci près que, désormais, la mer Intérieure est vraiment « notre » mer, comme le dit Strabon (voir la note 38) et que les mouvements de troupes loin d'être centrifuges convergent vers le centre du pouvoir, la tête, Rome. À certains égards même, les événements de 68-70, tels un miroir, renvoient l'image inversée de ceux qui ont fondé le Principat. Ici, les batailles décisives ont lieu dans la partie orientale et méridionale du monde romain en construction ; là elles ont lieu dans les contrées occidentales et septentrionales⁷².

Offrir le monde en miroir

À Rome même, cette période est celle du début des signes monumentaux du pouvoir dont les origines se situent à l'époque de Sylla. Mais c'est dans la période qui va du retour de Pompée au règne d'Auguste que les constructions sont les plus nombreuses⁷³. Outre les déplacements dans l'empire, les constructions de trophées, dans cette période l'inscription du pouvoir impérial dans la mémoire et la conscience passe par la résidence des *imperatores* et des empereurs dans Rome⁷⁴, par la construction d'édifices, la fabrication et la diffusion d'images qui circulent dans les sphères du pouvoir ou sont visibles dans les lieux du pouvoir. Les reliefs de l'*ara pacis Augustae* ou ceux de la Chancellerie (voir commentaire et figures M. Tarpin) donnent une image de la *domus Augusta* et de l'ordre du pouvoir. Les deux grandes gemmes que sont le Grand Camée de France et la *gemma Augusta*, datée de 10 apr. J.-C., proposent une image de la *domus Augusta* et de l'ordre du monde à deux moments du début du Principat. Les monnaies illustrent la diversité des étapes de la construction de l'empire, dans ses soubresauts politiques et institutionnels.

72. Voir une carte (Claire LEVASSEUR) dans Chr. BADEL, 2012, p. 47, « La grande guerre civile de 68-69 ».

73. Strabon écrit que « Pompée, le divin César, Auguste [...] ont déployé plus de zèle et dépensé plus d'argent que quiconque en travaux d'embellissements » (V, 3, 8). Pour ces questions, voir C. BUSTANY, N. GÉROUDET, 1994, F. COARELLI, 1998, P. GROS, 1996 et 2001, M. TARPIN, 2001, P. ZANKER, 2001.

74. À partir de 8 av. J.-C., Auguste réside à Rome jusqu'à sa mort et, après lui, exception faite de l'exil volontaire de Tibère en Campanie de 26 à 37, à sa mort, et du voyage accompli par Néron en Grèce de fin 66 à début 68, aucun empereur n'a longtemps quitté la capitale. De ce point de vue, le retour à la paix civile marque une rupture par rapport au demi-siècle qui avait précédé. Comme on l'a indiqué, au moins sous le règne d'Auguste, ce sont des parents, membres de la *domus*, qui ont sillonné l'empire.

Elles établissent un lien entre la capitale et les périphéries et exposent, dans leur variété, l'unité idéologique en construction. Certains modèles iconographiques ou idéologiques durent : ainsi la représentation des rostres, de l'ornement de poupe (*aplustre*), du globe (voir chap. M. Tarpin, P. Assenmacker).

Les modèles suscitent l'illustration. La stèle du centurion M. Caelius T. f., tué dans le désastre de Kalkriese, contre Arminius⁷⁵ l'illustre. Le défunt est accompagné de ses deux affranchis, M. Caelius Privatus, à gauche, et M. Caelius Thiaminus, à droite, sculptés en haut-relief dans la tradition des citoyens romains de la fin de la République, c'est-à-dire en buste avec la base du cou mais sans les épaules complètes. Un détail mérite toute l'attention : leur coupe de cheveux est identique à celle des statues d'Auguste du type Forbes. Cette représentation mimétique témoigne d'une loyauté, *fides*, poussée jusqu'à la négation de l'individualité des hommes devenus libres. Elle illustre à la fois le début d'une transformation radicale du monde romain, vers une homogénéisation lente, et une permanence du lien entre le modèle, le maître et ses sujets.

Bibliographie

- ARCE Javier, 1994, « Los trophéos de Pompeyo in Pyrenaei ingis », *Archivo Español de Arqueología*, 67, 1994, p. 261-268.
- ARMANI Sabine, HURLET-MARTINEAU Bénédicte, STYLOW Armin U. (éd.) 2003, *Epigrafía y Sociedad en Hispania durante el Alto Imperio: estructuras y relaciones sociales*, Alcalá (Acta antiqua complutensia IV).
- ARNAUD Pascal, 2002, « Des peuples aux cités des Alpes méridionales : sources, problèmes, méthode », dans GARCIA Dominique, VERDIN Florence (éd.), *Territoires celtiques. Espaces ethniques et territoires des agglomérations proto-historiques d'Europe occidentale. Actes du XXIV^e colloque de l'AFEAF, Martignes, 1^{er}-4 juin 2000*, Paris, p. 185-198, voir *AE*, 2002, 899.
- ASSENMAKER Pierre, 2013, « Les trophées syllaniens de Chéronée : une relecture de Plutarque, *Vie de Sylla*, 19, 9-10 à la lumière des découvertes archéologiques », *Latomus*, 72, 2013, p. 946-955.
- BADEL Christophe (dir.) 2011, *La notion d'empire dans les mondes antiques. Bilan historiographique, Journée de printemps de la SOPHAU – 29 mai 2010, Dialogues d'histoire ancienne*, Supplément 5, 2011.
- 2012, *Atlas de l'Empire romain. Construction et apogée : 300 av. J.-C.-200 apr. J.-C.*, Paris, Autrement.
- BARRANDON Nathalie, KIRBIHLER François (dir.) 2010, *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes, PUR.
- (dir.) 2011, *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, Rennes, PUR.

75. Sur ce personnage bien connu par sa stèle, voir une mise au point dans P. FAURE, 2009, p. 138-142.

- BELAYCHE Nicole (dir.) 2001, *Rome, les Césars et la Ville aux deux premiers siècles de notre ère*, Rennes, PUR.
- BENOIST Stéphane, 2005, *Rome, le prince et la cité. Pouvoir impérial et cérémonies publiques (1^{er} siècle av.-début du 1^{er} siècle apr. J.-C.)*, Paris, PUF.
- BÉRENGER, 2014, BÉRENGER Agnès, *Le métier de gouverneur dans l'empire romain*, Paris, de Boccard, 2014.
- BINNINGER Sophie, 2009, *Le trophée d'Auguste à La Turbie*, Paris, Éditions du Patrimoine.
- BOUBE E., 1996, *Saint-Bertrand-de-Comminges. IV. Le trophée augustéen*, Toulouse (Collections du Musée archéologique départemental de Saint-Bertrand-de-Comminges, 4).
- BRU Hadrien, KIRBIHLER François, LEBRETON Stéphane (dir.) 2009, *L'Asie Mineure dans l'Antiquité. Échanges, populations et territoires*, Actes du colloque international de Tours, 21-22 octobre 2005, Rennes, PUR.
- BRUNT (Peter Astbury) 1961, « Charges of Provincial Maladministration Under the Early Principate », *Historia*, 10, 1961, p. 189-227.
- BUSTANY Catherine, GÉROUDET Noëlle, 1994, *Rome, maîtrise de l'espace, maîtrise du pouvoir, de César aux Antonins*, Paris, Seli Arslan.
- CAPDETREY Laurent, VIRLOUVET Catherine (éd.) 2006, *La circulation de l'information dans les États antiques*, Bordeaux, Ausonius.
- CAG 31/2. *Le Comminges (Haute-Garonne)*, SABLAYROLLES Robert, BEYRIE Argitxu, Paris, AIBL, 2006.
- CASTELVI Georges, NOLLA Josep Maria, RODÀ Isabel (dir.) 2008, *Le Trophée de Pompée dans les Pyrénées (71 av. J.-C.). Col de Panissars, Le Perthus, Pyrénées-Orientales (France), La Jonquera, Haut Empordan (Espagne)*, Paris, CNRS (58^e suppl. à Gallia).
- COARELLI Filippo, 1998, *Guide archéologique de Rome*, 2^e éd., Paris, Hachette. Il en existe des éditions plus récentes et il faut préférer dans la mesure du possible l'édition italienne mise à jour.
- COGITORE Isabelle, 2011, *Le doux nom de liberté. Histoire d'une idée politique dans la Rome antique*, Bordeaux, Ausonius (Scripta Antiqua 31).
- CORBIER Mireille, 1988, « L'impôt dans l'Empire romain : résistances et refus (1^{er}-III^e siècle) », dans *Forms of Control and Subordination in Antiquity (International Symposium for Studies on Ancient World, Tokyo, 1986)*, YUGE T. et DOI M. (éd.), Leyde-Tokyo, p. 259-274.
- 1990, « *Indulgentia* », *Lexicon Iconographicon Mythologiae Classicae*, V, p. 1249-1253.
- 1992, « *Indulgentia principis* : l'image et le mot » dans MAYER Marc (éd.), *Religio Deorum. Actas del coloquio internacional de epigrafia : Culto y sociedad en Occidente (Tarragona 6-8 octubre, 1988)*, Sabadell, p. 95-123.
- 1994, « La maison des Césars » dans BONTE Pierre (dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, p. 243-291.

- 2004, « *Indulgentia principis* : continuità e discontinuità del vocabolario del dono » dans ELIA Febronia (éd.), *Politica retorica e simbolismo del primato : Roma e Constantinopolo (secoli IV-VII). Atti del Convegno Internazionale (Catania, 4-7 ottobre 2001)*, II, Catane, p. 259-277.
- 2006, « Germanicus “qui n’aurait jamais dû mourir” : le partage d’une “connaissance commune” », dans CORBIER Mireille, *Donner à voir, donner à lire. Mémoire et communication dans la Rome ancienne*, Paris, CNRS Éditions, p. 183-195.
- 2008, « Rome, un empire bilingue », dans Laurence VILLARD (éd.) avec la collaboration de Nicolas BALLIER, *Langues dominantes, langues dominées*, Rouen, Publications des universités de Rouen et du Havre (Coll. ERIAC), p. 29-55.
- CROGIER S., 2002, « Le *cursum publicum* et la circulation des informations officielles par voie de mer », dans ANDREAU Jean, VIRLOUVET Catherine (éd.), *L’information et la mer dans le monde antique*, Rome, EFR, p. 55-67.
- CROGIER-PÉTREQUIN Sylvie, NELIS-CLÉMENT Jocelyne, 2009, « La circulation des hommes et de l’information », dans HURLET Frédéric (dir.), 2009, *Rome et l’Occident (I^{er} siècle av. J.-C.-II^e siècle après J.-C.)*. *Gouverner l’Empire*, Rennes, PUR, 107-139.
- DEMOUGIN Ségolène, 2008, « Les débuts des provinces procuratoriennes », dans PISO Ioan (éd.), *Die römischen Provinzen. Begriff und Gründung (Colloquium Cluj-Napoca, 28 September-1^{er} Oktober 2006)*, Cluj-Napoca, Editura Mega, p. 65-79.
- DEMOUGIN Ségolène, SCHEID John (éd.), 2012, *Colons et colonies dans le monde romain*, Actes de la XV^e rencontre franco-italienne d’épigraphie du monde romain (Paris, 4-6 octobre 2008), Rome, EFR, (Coll. « EFR-456 »).
- DE VISSCHER Fernand, 1965, *Les édits d’Auguste découverts à Cyrène*, Osnabrück, Otto Zeller [réimpression sur l’édition de 1940].
- FAURE Patrice, 2009, « Sept légionnaires en Germanie. L’armée et le gouvernement de l’Occident romain (I^{er}-II^e siècles apr. J.-C.) » dans CHAUSSON François (dir.), *Occidents romains. Sénateurs, chevaliers, militaires, notables dans les provinces d’Occident (Espagne, Gaules, Germanies, Bretagne)*, Paris, Errance, p. 137-167.
- FERNOUX Henri-Louis, 2004, *Notables et élites des cités de Bithynie aux époques hellénistique et romaine (III^e siècle av. J.-C.-III^e siècle apr. J.-C.)*. *Essai d’histoire sociale*, Lyon, Maison de l’Orient et de la Méditerranée (Coll. de la Maison de l’Orient et de la Méditerranée 31).
- 2011a, *Le démos et la cité. Communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l’époque impériale*, Rennes, PUR.
- 2011b, « Les ambassades civiques des cités de la province d’Asie envoyées à Rome au I^{er} siècle av. J.-C., législation romaine et prérogatives des cités », dans BARRANDON Nathalie, KIRBIHLER François (dir.) 2011, *Les gouverneurs et les provinciaux sous la République romaine*, Rennes, PUR, p. 77-99.

- FERRARY Jean-Louis, 2005, « Les Grecs des cités et l'obtention de la *ciuitas Romana* », dans FRÖHLICH Pierre, MÜLLER Christel (éd.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Genève, Droz, p. 51-75.
- 2008, « Provinces, magistratures et lois : la création des provinces sous la République », dans PISO Ioan (éd.), *Die römischen Provinzen. Begriff und Gründung*. Actes du colloque de Cluj-Napoca, 28 septembre-1^{er} octobre 2006, Cluj-Napoca, p. 7-18.
- FORABOSCHI Daniele, 2006, « Integrazione e alterità : della Spagna all'Italia », dans SARTORI Antonio, VALVE Alfredo (éd.), *Hiberia-Italia, Italia-Hiberia*, Convegno internazionale di Epigrafia e Storia Antica, Gargnano-Brescia (28-30 aprile 2005), Milan, Cisalpino (Acta e studia), p. 354-365.
- FORMIGÉ Jules, 1949, *Le Trophée des Alpes (la Turbie)*, Paris, 1949 (*Gallia*, Suppl. 2).
- FOURNIER Julien, 2012, « Communautés locales et pouvoir central dans l'Orient romain. Sources et problématiques historiques », dans FEYEL, Christophe, FOURNIER Julien, GRASLIN-THOMÉ Laetitia, KIRBIHLER François (dir.), *Communautés locales et pouvoir central dans l'Orient hellénistique et romain*, Nancy, ADRA, p. 377-396.
- GAGÉ Jean, 1936, « Actiaca », *MEFR*, 53, 1936, p. 37-100.
- GARNSEY Peter, SALLER Richard, 1994 : *L'empire romain. Économie, société, culture*, Paris, La Découverte [éd. Anglaise, 1987, sans le chap. 3 de Martin Goodman, 1994].
- GROS Pierre, 1996, *L'architecture romaine*, 1. *Les monuments publics*, Paris, Picard.
- 2001, *L'architecture romaine*, 2. *Maisons, palais, villas et tombeaux*, Paris, Picard.
- GROS Pierre, TORELLI Mario, 1994, *Storia dell'urbanistica. Il mondo romano*, Rome, Bari, Laterza.
- GUERBER Éric, HURLET Frédéric, 2008, « L'Empire romain du III^e siècle av. J.-C. au III^e siècle apr. J.-C. : un modèle historiographique à l'épreuve », dans HURLET Frédéric (dir.), *Les Empires. Antiquité et Moyen Âge. Analyse comparée*, Rennes, PUR, p. 81-105.
- HAENSCH Rudolph, 1997, *Capita prouinciarum. Statthaltersitze und Provinzialverwaltung in der römischen Kaiserzeit*, Mayence, 1997.
- HALFMANN Helmut, 2004, *Éphèse et Pergame. Urbanisme et commanditaires en Asie Mineure romaine*, Bordeaux, Ausonius (Scripta antiqua, 11).
- 1986, *Itinera principum : Geschichte und Typologie des Kaiserreisen im römischen Reich*, Stuttgart.
- HERMON Ella, 2010, « Administrer les provinces romaines républicaines : approches historiographiques et acquis récents », dans BARRANDON Nathalie, KIRBIHLER François (éd.), *Administrer les provinces de la République romaine*, Rennes, PUR, p. 21-30.

- HOËT-VAN CAUWENBERGHE Christine, 2011, « Rome et la liberté des Grecs sous les Antonins et les Sévères en Achaïe romaine, ou l'art d'administrer les Grecs avec délicatesse », dans BENOIST Stéphane, DAGUET-GAGEY Anne, HOËT-VAN CAUWENBERGHE Christine, *Figures d'empire, fragments de mémoire. Pouvoirs et identités dans le monde romain impérial. I^{er} siècle avant notre ère-VI^e siècle de notre ère*, Lille, Septentrion Presses universitaires, p. 287-319.
- HOËT-VAN CAUWENBERGHE Christine, KANTIRÉA Maria, 2013, « Lieu grec de mémoire romaine : la perpétuation de la victoire d'Actium des Julio-Claudiens aux Sévères », dans GANGLOFF Anne (éd.), *Lieux de mémoire en Orient grec à l'époque impériale*, Berne, Peter Lang, 2013 (Coll. Écho), p. 279-303.
- HOFF VON DEN Ralf, STROH Wielfried, ZIMMERMANN Martin, 2014, *Divus Augustus. Der erste römische Kaiser und seine Welt*, Munich, C. H. Beck.
- HÖLKESKAMP Karl-Joachim, 2008, *Reconstruire une République. La « culture politique » de la Rome antique et la recherche des dernières décennies*, Nantes, les éditions Maisson. Traduction française de *Rekonstruktionen einer Republik. Die politische Kultur des antiken Rom und die Forschung der letzten Jahrzehnte*, Munich, 2004.
- HURLET Frédéric, 1997, *Les collègues du prince sous Auguste et Tibère, de la légalité républicaine à la légitimité dynastique*, Rome, EFR (Coll. « BEFAR-322 »).
- 2006, « Les modalités de la diffusion et de la réception de l'image et de l'idéologie impériale sous le Haut-Empire en Occident », dans NAVARRO CABALLERO Milagros et RODDAZ Jean-Michel (éd.), *La transmission de l'idéologie impériale dans l'Occident romain*, Bordeaux, 2006, p. 46-68.
- (dir.) 2009, *Rome et l'Occident (I^{er} siècle av. J.-C.-I^{er} siècle après J.-C.)*. *Gouverner l'Empire*, Rennes, PUR.
- HURLET Frédéric, MINÉO Bernard (dir.), 2009, *Le principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir autour de la « Res publica restituta »*, Actes du colloque de l'Université de Nantes. 1^{er}-2 juin 2007, Rennes, PUR.
- INGLEBERT Hervé, 2005, « Les processus de romanisation », dans INGLEBERT Hervé (éd.), *Histoire de la civilisation romaine*, Paris, PUF, p. 422-449.
- LE BOHEC Yann, 2011, « La violence et la guerre chez les Romains au temps d'Auguste », dans MOOSBAUER Günther et WIEGELS Rainer (éd.), *Fines imperii – imperium sine fine? Römische Okkupations- und Grenzpolitik im frühen Principat*, Rahden, Verlag Marie Leidorf, (Osnabrücker Forschungen zu Altertum und Antike-Rezeption, 14), p. 241-251.
- LE ROUX Patrick, 1977 [2011], « L'armée de la péninsule Ibérique et la vie économique sous le Haut-Empire romain », dans *Armées et fiscalité dans le monde antique*, Actes du colloque international du CNRS (Paris, 14-16 octobre 1976), Paris, éditions du CNRS, p. 341-376. Repris dans LE ROUX, 2011, p. 345-366.

- 1992 [2011], « L'armée romaine dans la péninsule Ibérique sous l'Empire : bilan pour une décennie », *REA*, 94, 1992, p. 231-258. Repris dans LE ROUX, 2011, p. 377-402.
- 2004, « La romanisation en question », *Annales HSS*, 59, mars-avril (2), 2004, p. 287-311. Repris dans LE ROUX, 2011, p. 53-72.
- 2006, « Regarder vers Rome aujourd'hui », *MEFRA*, 118, 1, 2006, p. 159-166. Repris dans LE ROUX, 2011, p. 73-81.
- 2010 [2014], « Regards augustéens sur les Gaules et la péninsule Ibérique ou le récit d'une construction provinciale », dans PONS PUJOLS L. (dir.), *Dos provincias del Occidente romano*, Barcelone, Universitat de Barcelona (Coll. « Instrumenta » 38), p. 33-47. Repris dans LE ROUX Patrick, 2014, p. 79-93.
- 2012, « Provinces romaines d'Occident et nations modernes », *Historiká. Studi di storia greca e romana*, 2, 2012 [2014], p. 205-230.
- 2011, *La toge et les armes. Rome entre Méditerranée et océan*. Scripta varia I, Rennes, PUR.
- 2014, *Espagnes romaines. L'Empire dans ses provinces*. Scripta varia II, Rennes, PUR.
- MILLAR Fergus, 1966, « The Emperor, the Senate and the Provinces », *JRS*, 56, 1966, p. 156-166 [Repris dans MILLAR Fergus, *Rome, the Greek World and the East*, 1, COTTON H. M. et ROGERS G. M. (éd.), Londres, 2002, p. 271-291].
- 2000, « Trajan : Government by Correspondance », dans GONZÁLEZ A. (dir.), *Traiano, imperator de Roma*, Rome, 2000, p. 363-383 [Repris dans MILLAR Fergus, *Rome, the Greek World and the East*, 2, COTTON Hannah M. et ROGERS Guy M. (éd.), Londres, 2004, p. 23-46].
- NELIS-CLÉMENT J., 2006, « Le gouverneur et la circulation de l'information dans les provinces romaines sous le Haut-Empire dans CAPDETREY Laurent, VIRLOUVET Catherine (éd.), *La circulation de l'information dans les États antiques*, Bordeaux, Ausonius, p. 141-160.
- NICOLET Claude, 1976 [1988], *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, Gallimard, 1976. Seconde édition revue et corrigée, 1988 (Coll. Tel).
- 1988, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, Fayard [réédition en format de poche, Hachette, 1996, coll. Pluriel].
- PRIEUR (Jean) 1968, *La province romaine des Alpes Cottiennes*, Publications du Centre d'études gallo-romaines de la faculté des Lettres et sciences humaines de Lyon.
- 1982, « Les arcs monumentaux dans les Alpes occidentales : Aoste, Suse, Aix-les-Bains », *ANRW*, 12, 1, p. 442-475.
- RAGGI Andrea, 2004, « The Epigraphic Dossier of Seleucos of Rhosos : a Revised Edition », *ZPE*, 147, 2004, p. 123-138.

- RICHARDSON John, 2008, *The Language of Empire. Rome and the Idea of Empire from the Third Century BC to the Second Century AD*, Cambridge, Cambridge University Press.
- RODDAZ Jean-Michel, 2003, « *Tropaea in finibus* : l'épigraphie et l'exaltation de la conquête aux confins de l'empire », dans *Epigrafia di confine – Confine dell'epigrafia*, AIEGL, Borghèse, p. 33-47.
- ROUSSEL Pierre, 1934, « Un Syrien au service de Rome et d'Octave », *Syria*, 15/1, 1934, p. 33-74.
- ROYO Manuel, 1999, *Domus imperatoriae. Topographie, formation et imaginaire des palais impériaux au Palatin (II^e siècle av. J.-C.-fin I^{er} siècle apr. J.-C.)*, Rome, EFR (Coll. « BEFAR-303 »).
- 2014, « *Domicilium Orbis terrarum* ou comment Rome devient capitale », dans *Le monde romain. 70 av. J.-C.-73 apr. J.-C. Actes du colloque de Tours. 13-14 juin 2014*. SOPHAU, à paraître, *Pallas*.
- SAURON Gilles, 1987, « Le complexe pompéien du Champ de Mars : nouveauté urbanistique à finalité idéologique », dans *LVrbs, Espace urbain et histoire (I^{er} siècle av. J.-C.-III^e siècle apr. J.-C.)*. Actes du colloque de Rome (8-12 mai 1985), Rome, EFR, 1987 (Coll « EFR-98 »), p. 45-73.
- 1994, *Quis deum? L'expression plastique des idéologies politiques et religieuses à Rome*, Rome, EFR (Coll. « BEFAR-285 »).
- SYME Ronald, 1967, *La révolution romaine*, Paris, Gallimard [traduction française d'après l'édition anglaise de 1952 (1^{re} édition, 1939)].
- TARPIN Michel, 2001, *Roma fortunata. Identité et mutations d'une ville éternelle*, Gollion, InFolio.
- THOMAS Yan, 1996, « *Origine* » et « *commune patrie* ». *Étude de droit public romain (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.)*, Rome, EFR (Coll. « EFR-221 »).
- VALETTE-CAGNAC Emmanuelle, 1997, *La lecture à Rome. Rites et pratiques*, Paris, Belin.
- WHITTAKER Charles Robert, 1989, *Les frontières de l'Empire romain* [traduction française, Christian Goudineau avec la collaboration de Christine Castelnau d'après l'édition anglaise de 1994].
- YATES France Amaelia, 1975, *L'art de la mémoire*, Paris, Gallimard, 1975 [édition anglaise, 1966].
- ZACHOS K. L. 2003, « The “tropaeum” of the sea-battle of Actium at Nikopolis : interim reports », *JRA*, 16/1, p. 64-92.
- ZANKER Paul, 1988, *The Power of Images in the Age of Augustus*, Ann Arbor.
- 2001, « L'empereur construit pour le peuple », dans BELAYCHE Nicole (dir.), 2001, *Rome, les Césars et la Ville aux deux premiers siècles de notre ère*, Rennes, PUR, p. 119-156.
- ZIMMERMANN Martin, 2011, *Pergamon. Geschichte, Kultur, Archäologie*, Munich, C. H. Beck.